



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

**Marché du travail /
assurance-chômage (TC)**

Circulaire relative aux mesures du marché du travail (MMT)

Janvier 2008

INDEX

A	Directives générales.....	A1 – A74
	Remarques préliminaires	
	Principe.....	A1
	Mise à disposition des places de MMT par les cantons.....	A2
	Typologie des mesures	
	Mesures de formation	
	Mesures d'emploi	
	Mesures spécifiques	
	Condition d'octroi d'une MMT.....	A3 – A23
	Conditions formelles.....	A3 – A13
	Indication du marché du travail.....	A14 – A21
	Amélioration de l'aptitude au placement.....	A22 – A23
	Demandeurs d'emploi sans droit aux indemnités de chômage.....	A24 – A28
	Gestion des MMT avant l'ouverture d'un délai-cadre.....	A24 – A25
	Article 59d LACI.....	A26 – A28
	Frais de déplacement, de repas et de logement.....	A29 – A32
	Jours sans contrôle, absences et interruptions.....	A33 – A41
	Suspension et délai d'attente.....	A42 – A44
	Voies d'opposition.....	A45
	SUVA : Assurance-accidents pour chômeurs.....	A46 – A60
	La SUVA organise des cours visant à promouvoir la sécurité du travail et la protection de la santé.....	A59 – A60
	Taxe sur la valeur ajoutée.....	A61 – A74
	Principe.....	A61
	Mesures de marché du travail et TVA.....	A62 – A74
B	Mesures du marché du travail pour les assurés étrangers.....	B1 – B23
	Obligation de participer à une MMT.....	B1
	Restrictions pour les assurés étrangers.....	B2 – B4
	Catégories d'autorisations.....	B5 – B22
	Permis C - autorisation d'établissement.....	B5 – B6
	Permis B.....	B7 – B8

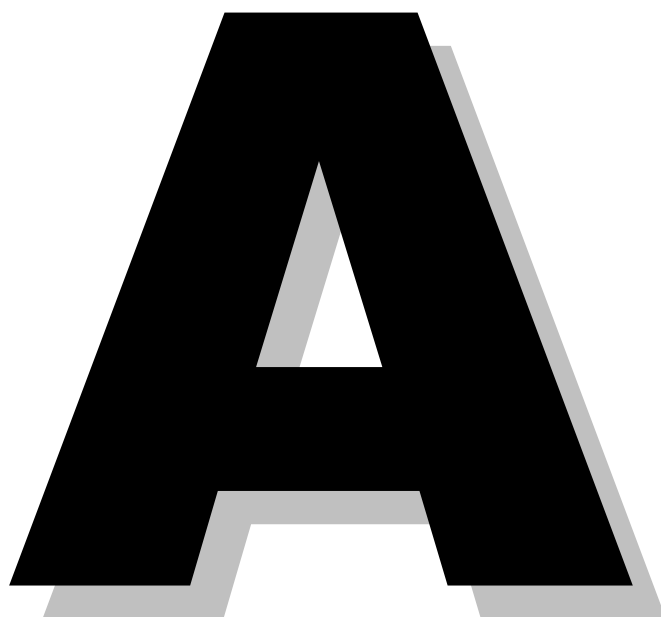
	Permis G – frontaliers	B9
	Permis L - autorisation de séjour de courte durée	B10 – B11
	Permis N - requérants d'asile.....	B12 – B21
	Permis F - étrangers admis à titre provisoire	B22
	Réfugiés reconnus.....	B23
C	Cours de perfectionnement et de reconversion	C1 – C14
	Dispositions générales.....	C1 – C14
	Principe	C1
	Délimitation entre cours collectifs et cours individuels.....	C2 – C8
	Remboursement des frais de cours	C9 – C12
	Pour quels genres de cours l'assurance-chômage peut-elle verser des subventions?	C13 – C14
D	Stages de formation	D1 – D8
	Généralités.....	D1 – D3
	Dispositions légales applicables	D1
	But.....	D2
	Distinction de principe entre le stage de formation et le stage professionnel.....	D3
	Cercle des participants.....	D4
	Condition	D4
	Organisation	D5 – D8
	Accord de stage	D5
	Activité exercée.....	D6
	Certificat.....	D7
	Entreprise concernée.....	D8
E	Entreprises d'entraînement	E1 – E17
	Concept	E1 – E6
	Centrale Suisse des Entreprises d'Entraînement CSEE	E7 – E9
	Financement de la CSEE	E10 – E11
	Groupe de travail Entreprises d'entraînement	E12 – E16
	Foire nationale des EE Swissmeet	E17
F	Allocations de formation	F1 – F71
	But et champ d'application	F1 – F2
	Qui peut bénéficier des allocations de formation?.....	F3 – F7

Dérogations à la durée de la formation et à la limite d'âge.....	F8
Qui ne peut pas en bénéficier?	F9 – F13
A quelles conditions les AFO sont-elles octroyées?	F14 – F18
Que se passe-t-il en cas d'échec aux examens intermédiaire ou de fin d'apprentissage?	F19 – F22
Que couvrent les AFO?	F23 – F28
Pendant combien de temps les AFO sont-elles octroyées?.....	F29 – F32
Devoirs de l'assuré et suspension du droit à l'indemnité.....	F33 – F34
Quelles conditions doit remplir l'employeur?.....	F35 – F42
Qu'en est-il du délai-cadre?	F43 – F49
Comment est réglée la procédure?	F50 – F66
Obligation de payer le salaire en cas de maladie, d'accident, de grossesse, d'accomplissement d'un service obligatoire ou d'une fonction publique	F67 – F71
G Programmes d'emploi temporaire	G1 – G11
Généralités.....	G1 – G5
Commissions tripartites.....	G4
Volet formation intégrée.....	G5
Indemnisation des participants	G6 – G9
Equité sociale.....	G7 – G9
Qui peut organiser des PET ?.....	G10 – G11
H Semestres de motivation	H1 – H4
Objectif de la mesure.....	H1
Groupe cible	H2
Rémunération pendant la participation	H3
Délais d'attente.....	H4
I Stages professionnels	I1 – I16
Généralités.....	I1 – I6
Définition et buts	I1 – I5
Distinction de principe entre le stage professionnel et le stage de formation	I6
Cercle des participants.....	I7 – I9
Interruption.....	I9
Organisation	I10 – I16

	Accord d'objectifs	I10
	Certificat	I11
	Entreprise concernée	I12 – I13
	Droits et obligations de l'entreprise et du stagiaire	I14
	Indemnisation des participants	I15
	Assurances	I16
J	Allocations d'initiation au travail	J1 – J30
	Quel est l'objectif des AIT?	J1 – J2
	Qui peut bénéficier de prestations?	J3 – J10
	de son âge avancé.....	J7
	d'un handicap physique, psychique ou mental	J8
	de mauvais antécédents professionnels.....	J9
	qui ont déjà touché 150 indemnités journalières.....	J10
	Que couvrent les AIT?	J11 – J12
	Comment est modulée la dégressivité des AIT?	J13 – J15
	AIT et mesure de formation et d'emploi.....	J16
	AIT et test d'aptitude professionnelle	J17
	Dans quels cas les AIT ne peuvent-elles être autorisées	J18
	Quelles conditions doit remplir l'employeur?.....	J19
	Comment est réglée la procédure ?	J20 – J24
	Dans quels cas convient-il d'interrompre le rapport d'initiation ?	J25 – J27
	En cas de maladie, d'accident ou de grossesse	J25
	En cas de service militaire	J26 – J27
	AIT pour des emplois de durée déterminée	J28 – J29
	AIT pour des entreprises suisses à l'étranger	J30
K	Soutien à une activité indépendante	K1 – K80
	Quels moyens offre l'assurance et quel est l'objectif de la me- sure?	K1 – K4
	Qui peut bénéficier des prestations?.....	K5 – K11
	Activité indépendante et gain intermédiaire.....	K12
	Peut-on accorder des indemnités SAI alors que l'assuré est en gain intermédiaire?	K13
	Pendant combien de temps les prestations sont-elles oc- troyées?	K14 – K19

A combien s'élèvent les prestations de l'assurance-chômage pour la prise en charge des risques de perte?	K20
Conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'indemnités journalières.....	K21 – K32
Conditions auxquelles est subordonnée la prise en charge des risques de perte	K33 – K39
Procédure de demande d'indemnités journalières.....	K40 – K47
Procédure de demande de prise en charge des risques de perte sans indemnités journalières.....	K48 – K61
Procédure de demande de prise en charge des risques de perte avec indemnités journalières.....	K62 – K67
Frais d'examen des projets par les organisations de cautionnement	K68 – K70
Procédure en cas de perte	K71 – K72
Issue de la phase de planification et délais-cadres.....	K73 – K76
Jours sans contrôle selon l'art. 27 OACI.....	K77
Suspension du versement des indemnités journalières en cas de maladie, d'accident, de service militaire ou de protection civile. Application de l'art. 28 LACI en cas d'incapacité de travail.....	K78
Suspension du droit à l'indemnité	K79 – K80
L Contribution aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires.....	L1 – L44
But.....	L1
Désavantage financier	L2 – L5
Définitions	L4 – L5
Bénéficiaires.....	L6 – L7
Conditions.....	L7
Durée des prestations	L8 – L11
Principe.....	L8 – L10
Délai-cadre.....	L11
Prestations.....	L12 – L24
Montant.....	L12
Frais subventionnables.....	L13 – L24
Région de domicile	L25
Lieu de travail ordinaire.....	L26 – L27
Activité précédente.....	L28

Cumul avec des MMT, d'un gain intermédiaire, un test d'aptitude professionnelle et un emploi à temps partiel.....	L29 – L34
Exemples de calcul.....	L35
Procédure.....	L36 – L44
Présentation de la demande.....	L36
Retard.....	L37
Motif valable excusant le retard et protection de la bonne foi.....	L38
Examen par l'autorité compétente et décision.....	L39
Rôle des caisses de chômage.....	L40 – L44
M Mesures du marché du travail nationales; mesures destinées aux personnes menacées de chômage; projets pilotes.....	M1 – M15
Mesures du marché du travail nationales.....	M1 – M4
Personnes menacées de chômage lors d'un licenciement collectif.....	M5 – M15
Projets pilotes.....	M1 – M15



DIRECTIVES GÉNÉRALES

(Chiffres marginaux A1 – A74)

DIRECTIVES GÉNÉRALES

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Afin de ne pas alourdir le texte, la forme masculine a été utilisée de manière générique dans le texte ci-après; il va de soi qu'elle implique également la forme féminine.

Conformément à l'art. 1 de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003) s'appliquent à la LACI, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

Par ailleurs, la dénomination "autorité compétente" signifie l'autorité cantonale désignée par la répartition des compétences appliquées dans le canton. L'organe de compensation est administré par le seco/Direction du travail (art. 83 al. 3 LACI).

PRINCIPE

- A1** Les mesures du marché du travail (MMT) sont un instrument visant à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant (art. 1a al. 2 LACI). A ce titre, il s'agit là d'instruments (et non de buts en soi) qui visent à soutenir la réintégration rapide et durable de l'assuré sur le marché du travail. Elles doivent améliorer l'aptitude au placement (art. 59 al. 2 let. a), promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, diminuer le risque de chômage de longue durée et de fin de droit, ainsi que permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (art. 59 al. 2 LACI). La durée des mesures se décide en fonction de la situation particulière de l'assuré à moins que la loi n'en dispose autrement.

MISE À DISPOSITION DES PLACES DE MMT PAR LES CANTONS

- A2** Il appartient aux cantons de mettre à disposition des assurés le nombre de places et le genre de MMT qu'ils auront jugés nécessaires.

TYPOLOGIE DES MESURES

Mesures de formation

art. 60 al. 1 LACI

- les cours collectifs et individuels
- les stages de formation

- les entreprises d'entraînement

Mesures d'emploi

art. 64a et b LACI ; art. 6 al. 1er OACI

- les programmes d'emploi temporaire (art. 64a et b LACI)
- les semestres de motivation (art. 64a al. 1 let c LACI et art. 6 al. 1er OACI);
- les stages professionnels (art. 64a al. 1 let. b; 64 b al. 2 LACI et 97a OACI)

Mesures spécifiques

art. 65 à 71 d LACI ; art. 90 à 95e OACI

- les allocations d'initiation au travail (art. 65 et 66 LACI) ;
- les allocations de formation (art. 66a et 66c LACI) ;
- les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (art. 68 à 70 LACI) ;
- le soutien à une activité indépendante (art. 71a, 71b et 71d LACI);
- les stages d'essai et tests d'aptitude professionnelle (art. 25 al. 1 let. c OACI)

CONDITIONS D'OCTROI D'UNE MMT

Conditions formelles

- A3** L'autorité compétente (en règle générale le service LMMT) met en place les mesures de marché du travail prévues par les dispositions légales en tenant compte de l'indication du marché du travail et des besoins des assurés.
- A4** Certes, le fait d'avoir suivi une MMT représente pratiquement toujours un atout dans la recherche d'un emploi. Mais les crédits de l'assurance-chômage (AC) étant des crédits affectés, les prestations de l'assurance doivent être strictement limitées aux cas dans lesquels la fréquentation d'une MMT s'impose pour des motifs inhérents au marché du travail. La formation de base et l'encouragement général du perfectionnement professionnel ne sont pas du ressort de l'AC, qui a uniquement pour tâche de combattre un chômage effectif ou de prévenir un chômage imminent, dans des cas déterminés, par des mesures concrètes de réinsertion¹. Les allocations de formation font exception à ce principe (pour ce qui est de ce type d'allocations, voir la partie F).
- A5** Au sens du droit de l'AC, la formation de base n'équivaut pas à la première formation ou à la formation professionnelle de base. En ce qui concerne les cours, la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA) reconnaît que la distinction entre formation de base et reconversion/perfectionnement professionnel général au sens de la loi sur l'AC est floue, une même mesure pouvant présenter à la fois les deux caractères. Selon le TFA, les aspects qui prévalent dans le cas concret, compte tenu de toutes les circonstances, sont déterminants.

10610611

1 Arrêt du TFA du 5 décembre 1985, cause V. S. publié dans le DTA 34ème année, 1986, p. 65 - 67

- A6** Pour qu'un assuré puisse participer à une mesure, il doit remplir les conditions générales ouvrant droit à l'indemnité définies à l'art. 8 LACI.
- A7** Les mesures de formation peuvent être également octroyées alors que l'assuré est sur le point d'être au chômage (art. 60 al. 2 let. b LACI). La notion de chômage est définie à l'art. 10 LACI. Le chômeur doit en particulier être inscrit à l'autorité compétente.
- A8** Est sur le point d'être au chômage le travailleur qui :
- a déjà reçu son congé ou dont le contrat de travail de durée déterminée expire et qui, malgré des recherches intensives, n'a pas de nouvel emploi en vue;
 - s'attend à perdre son emploi parce que, par exemple, l'entreprise connaît de graves difficultés ou parce que son employeur a annoncé des licenciements collectifs. L'assuré a ainsi la possibilité de suivre une mesure alors qu'il n'a pas encore reçu son congé. L'autorité compétente décidera alors si la mesure doit être approuvée.
- A9** Dans tous les cas, l'AC ne pourra financer une mesure que jusqu'à l'expiration du délai-cadre.
- A10** L'assuré ne peut prétendre à des prestations pour la fréquentation d'une mesure si un travail convenable peut lui être assigné (art. 59 al. 1 et 2 LACI).
- A11** Pendant qu'il participe à une MMT, l'assuré doit continuer à chercher du travail (art. 17 al. 1 LACI) et doit pouvoir quitter en tout temps une mesure au profit d'un emploi convenable. Les interruptions de ce genre ne seront admises que si elles améliorent l'aptitude au placement de l'assuré, afin de ne pas nuire au succès de cette mesure axée en premier lieu sur la qualification. Ce faisant, il convient néanmoins d'essayer de répondre, aussi bien que possible, aux requêtes légitimes des assurés.
- A12** L'assuré peut être libéré passagèrement de son obligation de rechercher un emploi, mais des recherches d'emploi pourront toutefois être exigées au moins pendant le dernier mois de la mesure.

Certificat

- A13** Lors de mesures d'emploi temporaire (programmes d'emploi temporaire, stages professionnels et semestres de motivation) ou d'entreprises d'entraînement, l'organisateur doit fournir spontanément à l'assuré une attestation (analogue à un certificat de travail).

Indication du marché du travail

- A14** Les critères de délimitation à considérer en l'occurrence sont nombreux; la liste ci-dessous n'est pas exhaustive.
- A15** • Durée de la mesure.
- A16** • Motivation de l'assuré. La mesure demandée par l'assuré répond-elle à un dessein professionnel indépendant du chômage ou représente-t-elle une mesure adéquate pour sortir du chômage?
- A17** • Age de l'assuré. Dans le cas de jeunes chômeurs justement, il convient d'éviter qu'ils demandent des prestations de l'AC pour leur formation de base.

- A18** • Sont également exclues, selon la jurisprudence du TFA, les mesures de formation faisant usuellement partie d'une formation de base ou destinées à la compléter, comme les stages obligatoires dans le cadre des études de médecine ou le stage d'avocat au terme des études de droit.
- A19** • Adéquation de la mesure. Le temps et les moyens financiers engagés doivent être en rapport adéquat avec les objectifs visés par la mesure. La demande de MMT est dès lors à rejeter si la mesure est "surdimensionnée", c'est-à-dire si le but recherché - l'amélioration de l'aptitude au placement - peut également être atteint par une mesure moins chère et/ou plus courte.
- A20** • MMT à l'étranger. Selon la jurisprudence du TFA, les mesures à l'étranger seront autorisées à titre exceptionnel seulement et pour des motifs impératifs. Au premier chef, s'il n'existe en Suisse aucune possibilité d'atteindre le but recherché par des moyens appropriés et adéquats, ce qui, avec les méthodes didactiques et techniques qui existent aujourd'hui, devrait être plutôt l'exception.
- A21** • Etat de santé de l'assuré: Les prestations de l'AC visant à encourager la reconversion, le perfectionnement et l'insertion professionnelle sont subordonnées à des indications du marché du travail, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être allouées que si ces mesures sont rendues nécessaires par la situation du marché du travail. L'AC ne peut dès lors fournir des prestations financières si l'assuré est difficile à placer non pour des motifs inhérents au marché du travail mais pour des raisons de santé. Le défaut d'aptitude au placement pour des raisons de santé relève du domaine de l'assurance-invalidité. Des mesures peuvent être financées par l'AC jusqu'à ce que l'assurance-invalidité termine les clarifications entreprises. Ces mesures doivent cependant tenir compte / correspondre aux conditions du marché du travail et aux possibilités de la personne assurée. Si l'AI refuse le droit de l'assuré aux prestations, celui-ci continue de pouvoir bénéficier de l'offre ordinaire des prestations de l'AC.

Amélioration de l'aptitude au placement

- A22** Les MMT visent l'amélioration de l'aptitude au placement des assurés sur le marché du travail. Cela implique d'une part, que les mesures soient adaptées à la situation et au développement du marché du travail et d'autre part, qu'elles prennent en compte la situation personnelle, les aptitudes et les inclinations des assurés.

Le TFA l'a précisé à plusieurs reprises, la participation à une mesure de marché du travail doit améliorer notablement l'aptitude au placement de l'assuré. Un simple avantage théorique du point de vue de l'aptitude au placement, mais peu vraisemblable dans le cas concret, ne saurait suffire à satisfaire aux exigences posées par l'art. 59 LACI (Bulletin d'information de l'OFIAMT "Droit du travail et assurance-chômage" (DTA) 1985, N° 23). La participation à une mesure ne peut dès lors être approuvée s'il existe des doutes sérieux quant à son effet bénéfique sur l'aptitude au placement de l'assuré et sur son employabilité sur le marché du travail.

Rapports entre les organisateurs et les assurés (accord d'objectifs)

- A23** Les assurés sont tenus de suivre les instructions de l'organisateur. L'organisateur signalera à l'autorité compétente tout assuré qui ne se conforme pas à ses instructions. Celle-ci prendra les mesures/sanctions nécessaires.

Sur la base des indications de l'autorité compétente, l'organisateur négocie avec chaque assuré un accord d'objectifs, qui définit notamment le rapport entre les deux parties. Le contenu/plan de cet accord est décrit ci-après:

- L'organisateur convient avec chaque participant d'objectifs individuels et de la manière de les atteindre.
- Le participant reçoit les informations nécessaires sur le but, la méthode et les règles de la mesure.
- Le conseiller en personnel des offices régionaux de placement (ORP) en charge du participant est informé du déroulement et des résultats de la mesure.

La réalisation de l'accord d'objectifs incombe à l'organisateur et fait l'objet de l'accord de prestations entre le canton et l'organisateur. Elle est supervisée par l'autorité compétente. Un accord d'objectif devrait mentionner les éléments suivants:

- But de la mesure de marché du travail conforme à l'accord de prestations entre le canton et l'organisateur.
- Objectifs individuels du participant (fixés d'entente avec l'organisateur et compte tenu des objectifs fixés par le conseiller ORP).

DEMANDEURS D'EMPLOI SANS DROIT AUX INDEMNITÉS DE CHÔMAGE

Gestion des MMT avant l'ouverture d'un délai-cadre

Assignation à des mesures de formation et d'emploi avant la détermination du droit aux prestations

A24 Les assurés peuvent participer ou être assignés à une mesure de formation ou d'occupation avant même que la caisse de chômage ne se soit prononcée sur leur droit à obtenir des prestations. Il y a lieu de mentionner expressément dans l'assignation que des prestations (indemnités journalières) ne seront fournies par l'AC que dans la mesure où le droit à l'obtention de prestations est reconnu.

1. Le droit à l'obtention de prestations est reconnu:

les assurés ont droit au versement d'indemnités journalières et au remboursement des frais de déplacement, de logement et de subsistance, ainsi que, le cas échéant, au remboursement des frais d'écologie et de ceux liés au matériel de cours.

2. Le droit à l'obtention de prestations n'est pas reconnu; dans ce cas, il y a lieu de distinguer deux situations:

- Les assurés ont une prétention fondée sur l'art. 59d al. 1 LACI: ils ont une prétention portant sur les frais attestés indispensables qu'occasionne la participation à la mesure mais non sur les indemnités journalières. Les assurés peuvent suivre la mesure en cours jusqu'à son terme.
- Les assurés n'ont pas de prétention fondée sur l'art. 59d al. 1 LACI, étant donné qu'un nouveau délai-cadre ne peut être ouvert: Les assurés ne peuvent prétendre à des indemnités journalières. En conséquence, l'assuré peut rester dans la mesure aussi longtemps que l'organisateur

reçoit des frais de projet. Pendant ce laps de temps, l'assuré a droit au remboursement des frais de déplacement, de logement et de subsistance.

Indemnisation des frais de la mesure lorsque l'assuré n'a pas droit à l'indemnité

A25 Lorsque des personnes dont le droit à l'IC n'a pas encore été examiné par la caisse sont assignées à des mesures de formation ou d'occupation ou que des mesures précitées leur sont autorisées, il convient de procéder de la manière suivante :

L'autorité cantonale ou l'ORP assigne une personne à une MMT ou lui autorise une mesure et adresse une copie de sa décision à la caisse. Si la caisse constate ensuite que l'intéressé n'a pas droit aux prestations de chômage, elle ne verse pas les prestations en dépit de la décision et en avise l'autorité cantonale ou l'ORP.

S'il existe une obligation légale d'indemniser la mesure, l'autorité cantonale ou l'ORP adresse au seco, TCIN, une demande d'approbation des frais. Si le seco, TCIN est d'avis que tant l'autorité cantonale que l'ORP pouvaient supposer que l'assuré avait droit aux prestations, il enjoint la caisse de payer, par le biais de la comptabilité, les frais de la MMT, mais en aucun cas des indemnités journalières.

S'il est en revanche clair que l'autorité cantonale ou l'ORP aurait dû savoir, en vérifiant avec diligence que les conditions de prise en charge des frais de la mesure étaient réunies, les frais du prestataire de services ou de l'assuré seront mis à la charge du fondateur de l'organe qui a rendu la décision. Dans ce cas, une décision susceptible de recours sera notifiée à l'autorité compétente.

Afin que le devoir de diligence soit considéré comme étant accompli, il faut qu'au moins un critère soit rempli: la période de cotisation doit être vérifiée de manière sommaire. Au cas où l'assuré ne pourrait produire d'attestation de cotisation de l'employeur, l'ORP fera signer une attestation par l'assuré, dans laquelle celui-ci précise avoir travaillé pendant une période définie auprès d'un employeur (nom et lieu).

Article 59d LACI

Principes

A26 Il découle de la systématique de la loi sur l'AC que les conditions de l'art. 59 LACI doivent être remplies pour l'ensemble des mesures, soit également pour celles visées à l'art. 59d LACI en faveur de personnes n'ayant pas droit aux prestations du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions liées à la période de cotisation ni n'en sont libérées.

Cercle des ayants-droit visés à l'art. 59d LACI

A27 Seules les personnes dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi peuvent participer à une mesure de formation ou d'emploi. Selon une pratique constante du TFA, l'octroi de prestations par l'AC aux fins de reconversion, de perfectionnement ou de réinsertion, implique dans tous les cas que la mesure soit indiquée sur le marché du travail. En d'autres termes, il n'est possible de recourir à de telles mesures que si la situation du marché du travail l'exige. L'AC ne peut dès lors verser des prestations financières lorsque le placement de l'assuré se trouve éventuellement aggravé non par des motifs propres au marché de l'emploi mais par une atteinte à sa santé (arrêt du 01.10.1985, R. v. B., DTA 1985 N° 22).

- Il découle en outre de la teneur de l'art. 59d, al. 1, LACI que les personnes ayant bénéficié d'une mesure de marché du travail doivent ensuite être aptes à exercer une activité salariée. Cela signifie qu'après avoir participé à une mesure, les participants doivent être aptes au placement au sens de l'art. 15 LACI .

Pour pouvoir vérifier si ces conditions, de même que la condition de l'aptitude au placement difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi, sont remplies, il est impératif que la personne qui veut ou doit participer à une mesure visée à l'art. 59d LACI soit inscrite au chômage comme tout autre demandeur d'emploi et suive les instructions de l'ORP.

Lorsque le délai-cadre d'indemnisation (DCI) est échu et dans la mesure où il n'est pas possible d'octroyer un nouveau droit aux indemnités à l'assuré, ce dernier ne pourra pas invoquer l'art. 59d LACI pour obtenir une MMT et ce, pendant 2 ans depuis la fin de leur DCI.

Approbation de l'autorité compétente

- A28** La participation à une mesure de marché du travail visée à l'art. 59d LACI doit être approuvée par l'autorité compétente. La compétence en matière de MMT au sens de la LACI incombe aux autorités cantonales, de concert avec les ORP et services LMMT. Ceux-ci n'approuveront la participation à une mesure en vertu de l'art. 59d LACI que s'ils constatent, après examen du cas, que les conditions précitées sont remplies.

Tout participant à une MMT selon l'article 59d LACI doit non seulement être inscrit à l'ORP mais encore et surtout suivi et disponible au placement. Il ne s'agit pas d'un simple acte administratif mais d'une démarche motivée par la réinsertion rapide et durable de la personne.

FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET DE LOGEMENT

- A29** Il revient à l'autorité compétente de déterminer, dans la décision qu'elle émet, les frais de déplacement auxquels l'assuré a droit, en considération des jours que celui-ci va passer dans la mesure et du système idoine de tarification des transports (local, cantonal ou autre). La caisse se charge du versement en se basant sur la décision de l'autorité compétente et sur l'attestation MMT remplie par l'organisateur.

L'autorité compétente émet sa décision en tenant compte des tarifs les plus avantageux (billet, abonnement multi-course, abonnement de parcours sectoriels, etc.) des transports publics en deuxième classe, en fonction de la durée de la mesure. Exceptionnellement, l'autorité compétente peut prévoir le remboursement à un assuré des frais occasionnés par l'utilisation d'un véhicule privé lorsqu'il n'existe aucun moyen de transport public ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il utilise les transports publics (art. 85 al. 2 OACI). Si l'assuré utilise tout de même un véhicule privé pour se rendre au lieu de la mesure alors qu'il aurait pu raisonnablement utiliser les transports publics, la caisse lui rembourse le coût des transports publics.

- A30** Les frais de repas et de logement à l'étranger peuvent être remboursés. Les frais de déplacement par contre ne sont subventionnables que jusqu'à la frontière suisse. Si le participant fait valoir des frais de logement pour une mesure, la caisse lui remboursera, en règle générale, au maximum un déplacement aller et retour par semaine.

A31 Si l'assuré est empêché, du fait d'une mesure, de regagner quotidiennement son domicile ou s'il est obligé de prendre ses repas à l'extérieur, l'assurance lui verse une contribution pour ces dépenses. Les tarifs des indemnités de repas et de logement ainsi que pour l'usage d'un véhicule privé sont fixés dans l'ordonnance concernant les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'AC, édictée par le Département fédéral de l'économie (DFE)².

<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/8/837.056.2.fr.pdf>

A32 Les indemnités journalières versées pendant la fréquentation d'une mesure sont considérées selon l'art. 22a LACI comme salaire déterminant selon la LAVS et les cotisations aux assurances sociales. Par contre, le remboursement des frais de la mesure n'est pas soumis aux cotisations AVS/AI/APG. En particulier, les contributions aux frais de repas et de déplacement ne représentent pas une rémunération en nature au sens de la loi sur l'AVS et ne sont partant pas soumises à cotisation.

JOURS SANS CONTRÔLE, ABSENCES ET INTERRUPTIONS

A33 Après 60 jours de chômage contrôlé, l'assuré a droit chaque fois à cinq jours consécutifs non soumis au contrôle (art. 27 al. 1 OACI). Durant les jours sans contrôle, il n'a pas l'obligation d'être apte au placement, mais doit remplir les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité (art. 8 LACI). Les jours sans contrôle ne peuvent être pris qu'avec l'accord du responsable du programme (art. 27 al. 5 OACI). Cependant, pour ne pas nuire à l'objectif de réinsertion rapide, c'est-à-dire au but intrinsèque de la mesure, il convient de limiter la possibilité de prendre des jours sans contrôle pendant la mesure en fixant un nombre maximum de jours en fonction de la durée maximale de celle-ci.

⇒ Exemple

Une mesure de formation ou d'emploi de six mois donne en tout droit à dix jours ouvrables sans contrôle. Mais l'assuré n'a pas besoin d'attendre trois mois avant de prendre les premiers cinq jours sans contrôle s'il possédait un tel droit avant le début de la mesure. Toutefois, aucun jour sans contrôle ne pourra être pris si la mesure dure moins de 3 mois.

A34 Exceptions

1. Prise de jours sans contrôle individuels

A titre exceptionnel et en accord avec l'organisateur (art. 27 al. 5 OACI) un ou plusieurs jours sans contrôle pris individuellement peuvent être accordés à l'assuré. Cette possibilité tient compte de situations de faits particulières propres aux programmes d'emploi temporaire ainsi qu'à d'autres mesures analogues.

2. Prise d'un emploi ou fin du délai-cadre

Lorsque l'assuré retrouve un emploi convenable ou arrive en fin de délai-cadre et quitte de ce fait la mesure, il pourra – au maximum jusqu'à ce qu'il quitte la mesure resp. jusqu'à la fin de son délai-cadre – prendre le solde des jours sans contrôle qu'il aura accumulés durant sa période de chômage.

3. Noël et Nouvel an

10610617

2. RS 837.056.2 du 18 juin 2003

Entre Noël et Nouvel an (27.12. – 31.12.), les participants peuvent profiter d'un congé spécial. L'autorité cantonale règle les détails.

4. Recherche de travail à l'étranger

Les ressortissants de la CE ou de l'AELE peuvent, en se fondant sur l'art. 69 du Règlement (CEE) N° 1408/71, séjourner pendant trois mois au plus dans un autre Etat membre de l'espace CE/AELE pour y chercher un emploi (ils bénéficient à cet effet de l'exportation des prestations). Mais pendant une mesure de marché du travail, cette exportation des prestations ne leur est pas garantie afin de ne pas entraver le but même de la mesure, à savoir la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché suisse du travail. Par contre, la période durant laquelle ils participent à une mesure compte comme période d'attente au sens de l'art. 69, al. 1, let. a, du Règlement 1408/71.

Absences

- A35** Lorsqu'un assuré s'absente sans motif valable, il n'a pas droit à l'indemnité journalière pour les jours où il était absent (art. 59b LACI). La caisse de chômage ne lui paie que les jours de présence attestés ou les jours où il était absent pour des motifs valables.

Absences pour motifs valables

- A36** Sont considérés comme motifs valables, les motifs justifiant un allègement du contrôle au sens de l'art. 25 OACI .
- A37** Les dispositions de l'art. 28 LACI s'appliquent par analogie en cas d'absences pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse. L'art. 42 OACI règle la procédure. Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical si l'incapacité de travail ne dure pas plus de trois jours. Par contre, dès le quatrième jour, l'assuré devra produire dans tous les cas un certificat médical. Si des doutes fondés quant à l'incapacité de travail de l'assuré existent, un certificat médical peut exceptionnellement être exigé dès le premier jour.
- A38** S'agissant d'un empêchement en raison d'un événement familial, voir Circulaire IC, rubrique B360. L'assuré est tenu d'aviser immédiatement l'autorité compétente ou l'organisateur s'il est empêché de se présenter ou de participer à une mesure.

<http://tcnet.seco.admin.ch/C7/C11/Publications/Documents/empechement%20de%20remplir%20les%20obligations.pdf>

Absence pour motif non valable

- A39** Si l'assuré s'absente passagèrement sans motif valable, il n'a pas droit aux indemnités journalières pendant son absence. A titre de contrôle administratif (afin que l'indemnité de chômage soit versée correctement et dans les délais), il est absolument nécessaire que l'organisateur remette en temps utile à l'assuré, à l'attention de sa caisse de chômage, une attestation concernant les jours pendant lesquels il a effectivement suivi la mesure, en y indiquant les absences.

Interruptions, non-présentations et comportements

A40 Lorsqu'un assuré abandonne une mesure de marché du travail ou s'il ne s'y présente pas sans motif valable, l'autorité compétente suspend son droit à l'indemnité (art. 30 al. 1 let. d LACI)..

A41 Pour faire en sorte que l'assuré puisse être sanctionné indépendamment du fait de savoir s'il a participé à la mesure suite à une assignation ou à sa demande, l'autorité compétente peut assigner les assurés, même si ceux-ci ont demandé à participer à la mesure en question.

S'il adopte un comportement erroné du fait de la mesure (p.ex. si ses recherches d'emploi sont insuffisantes), l'autorité compétente suspend également son droit à l'indemnité. Si son comportement met en péril le but de la mesure pour lui-même ou les autres participants, l'organisateur en informe l'autorité compétente qui prendra les mesures adéquates.

SUSPENSION ET DÉLAI D'ATTENTE

A42 Si l'assuré n'a pas encore subi tout ou partie des jours de suspension (art. 30 LACI) et des délais d'attente généraux (art. 6a OACI) avant le début de la mesure de marché du travail, il devra le faire pendant la mesure. Il ne peut percevoir d'indemnités journalières pour ces jours.

A43 Chaque conseiller ORP est libre de revoir en tout temps la stratégie de réinsertion. S'il conclut que la poursuite de la MMT ne peut raisonnablement être exigée de l'assuré vu la suspension infligée à ce dernier, il peut revoir l'assignation en décidant que l'assuré interrompt la mesure et qu'il n'y aura plus de frais de projet à payer pour lui. Par contre, si l'assuré interrompt la mesure de sa propre initiative sans que la décision d'assignation n'ait été modifiée en ce sens, il s'expose à une nouvelle sanction.

A44 L'indemnité minimale dite "d'équité sociale" n'est pas touchée par la suspension (voir Description du release 6.7 du 8.12.1999): si un assuré au bénéfice de ce dispositif participe à une MMT et exécute simultanément des jours de suspension, il continue à toucher le surplus dû à l'indemnité journalière minimale d'équité sociale à laquelle il a droit.

Les assurés qui participent à une MMT ne sont pas tenus d'observer un délai d'attente spécial, à l'exception des étudiants sortant d'une haute école, des bacheliers et des jeunes ayant terminé la scolarité obligatoire qui n'ont pas de formation professionnelle, qui, eux, sont obligés de subir un tel délai (art. 6 al. 1bis OACI).

VOIES D'OPPOSITION

A45 Les décisions de l'autorité compétente relatives MMT peuvent faire l'objet d'une opposition (art. 100 ss LACI). Elles doivent être notifiées par écrit, avec indication des motifs et des voies de droit, aux personnes ou autorités habilitées à former opposition.

Ont qualité pour former opposition:

le travailleur et les tiers, pour autant qu'ils soient touchés par la décision et qu'ils aient un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification;
l'organe de compensation, contre les décisions de l'autorité cantonale, des offices régionaux de placement et des caisses de chômage.

Lorsque l'assuré est assigné à une MMT, il ne peut former opposition que contre la partie de l'assignation concernant les éventuels frais de repas et de transport.

SUVA: ASSURANCE-ACCIDENTS POUR CHÔMEURS

www.suva.ch

Prévention des accidents professionnels: application de la LAA

A46 La SUVA est l'organe d'exécution compétent en matière de prescriptions de prévention des maladies et des accidents professionnels dans les mesures d'emploi ainsi que dans les mesures collectives de formation avec activité artisanale. Elle informe et conseille les organisateurs sur leurs devoirs et les moyens de garantir la sécurité. A l'occasion de visites d'entreprises, ses spécialistes contrôlent les places de travail et encouragent la sécurité du travail et la protection de la santé.

Les directives et le matériel d'information peuvent être commandés auprès du service clientèle de la SUVA (tél. 041/419 51 11, Fax 041/419 59 17) ou directement par internet www.suva.ch "Moyens d'information".

Directives de la commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST)

A47 Les organisateurs de mesures de formation et d'emploi sont en principe soumis à la directive 6508 de la CFST relative à l'appel fait à des médecins du travail et d'autres spécialistes de la sécurité au travail (directive MSST). Pour chaque mesure, les organisateurs sont tenus de prévenir les risques spécifiques par des moyens appropriés. Ils peuvent le faire dans le cadre d'une solution par branches professionnelles. Les dépenses indispensables pour assurer la sécurité du travail et les mesures de protection de la santé sont prises en compte.

Des informations peuvent être obtenues auprès de la SUVA, Secteur Bois et prestations de service, case postale, 6002 Lucerne, tél. 041/419 42 62.

A48 Les demandeurs d'emploi ayant droit à l'indemnité selon l'art. 8 LACI ou retirant des indemnités selon l'art. 29 LACI, doivent obligatoirement être assurés auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), sous réserve des articles 6 et 8 de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents des chômeurs (RS 837.171 du 24.01.1996).

A49 Cette assurance ne couvre en revanche pas les employés des organisations chargées des mesures de formation et d'emploi qui ne touchent pas d'indemnités de chômage. Ils sont assurés auprès de la compagnie d'assurance de leur employeur contre les conséquences d'accidents.

Accidents pendant les mesures de formation et d'emploi = accidents professionnels

A50 Pour simplifier, nous désignerons comme « accidents professionnels » dans la suite du texte les accidents lors de mesures de formation et d'emploi.

A51 Les accidents qui surviennent pendant une mesure de marché du travail sont considérés comme des accidents professionnels (voir ordonnance sur l'assurance-accidents des chômeurs RS 837.171 du 24.01.1996, ACC, art. 10). L'art. 7 de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) s'applique par analogie pour délimiter les accidents professionnels des accidents non-professionnels.

Primes de l'assurance-accidents professionnels et non professionnels

A52 Les primes de l'assurance-accidents professionnels sont financées par le fonds de compensation de l'AC. Elles comprennent notamment le supplément versé à titre préventif pour la sécurité du travail.

Les primes de l'assurance-accidents professionnels s'élèvent à 2.33%.

Les primes de l'assurance-accidents non-professionnels s'élèvent à 4.39 % de l'indemnité de chômage. 2.93 % sont déduits directement de l'indemnité, les 1.46 % restants sont pris en charge par le fonds de compensation de l'AC.

Devoirs des organisateurs et des participants

A53 Les organisateurs de mesures de formation et d'emploi sont tenus de prendre les mesures nécessaires visant à protéger la vie et la santé des participants.

Les organisateurs de MMT et les participants sont soumis aux mêmes dispositions concernant la sécurité du travail et la protection de la santé que tous les autres employeurs et travailleurs. Leurs droits et obligations sont fixés dans:

- la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20),
- l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA; RS 832.30),
- la loi fédérale sur le travail (LTr, RS 822.11) et les ordonnances de la loi sur le travail, en particulier l'OLT3 et l'OLT4 (RS 822.113 & 822.114)
- les directives de la SUVA,
- les directives de la commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST).

Encadrement temporaire

A54 Les entreprises qui occupent des assurés dans le cadre des MMT, ont envers eux les mêmes obligations qu'envers leurs propres collaborateurs. Cette règle s'applique en particulier aux stages de formation et professionnels, à l'encadrement pendant un semestre de motivation ainsi que durant un programme d'emploi temporaire.

Procédure d'avis pour les mesures de formation et d'emploi

- A55** Afin de garantir le bon déroulement de la procédure et un paiement des prestations de l'assurance dans les délais, l'autorité compétente déclarera immédiatement à l'agence SUVA chaque autorisation ou suspension de MMT. Chacune de ces organisations sera considérée comme une entreprise. La SUVA prendra les contacts nécessaires au bon déroulement de la procédure en cas d'accident et pour encourager la sécurité du travail. Pour chaque organisateur, les informations suivantes devront être transmises à la SUVA: adresse de l'organisateur, nombre de places à disposition; activités exercées; lieu de réalisation; personne de contact et son numéro de téléphone (fax, e-mail, etc.). Cette annonce est transmise en la forme adéquate par le biais du moyen choisi (courrier, fax, e-mail, téléphone).

Procédure en cas d'accident

- A56** L'accident doit être annoncé sans délai à la caisse de chômage compétente par la personne accidentée ou une personne de son entourage. La caisse de chômage saisit intégralement la déclaration d'accident dans l'application Sunet UVAL (système électronique de déclaration d'accidents de la Suva) et la transmet dans les trois jours à l'agence Suva compétente. Elle informe de l'accident l'ORP et, si l'accidenté fréquentait une mesure de marché du travail, l'organisateur de la mesure. Si l'accident entraîne une incapacité de travail, la caisse de chômage fait suspendre le versement des indemnités à partir du troisième jour après l'accident puisque, dès le troisième jour, l'accidenté touche les indemnités journalières en cas d'accident directement de la Suva. Le montant de l'indemnité journalière en cas d'accident est égal au montant de l'indemnité de chômage qu'aurait touché l'accidenté en cas de non-participation à une mesure de marché du travail.
- A57** Pour permettre le paiement des indemnités journalières à la fin de chaque mois si les suites d'un accident se prolongent, la personne accidentée remettra à l'agence SUVA compétente, dans les 20 premiers jours du mois courant, la "feuille-accident" ou une copie de celle-ci. La SUVA remet à la caisse de chômage une copie de chaque décompte d'indemnités journalières pour accident.

Contrôle

- A58** Les organisateurs de mesures de formation et d'emploi, les conseillers en personnel des ORP et les caisses de chômage contribuent activement à lutter contre les abus en cas d'accidents et de suites d'accidents. S'ils constatent des irrégularités, ils en informeront immédiatement la caisse de chômage compétente et l'agence SUVA compétente.

La SUVA organise des cours visant à promouvoir la sécurité du travail et la protection de la santé

Connaissances élémentaires de la sécurité du travail

- A59** La SUVA organise divers cours visant à former et encadrer davantage les organisateurs de mesures d'emploi ainsi que ceux de mesures collectives de formation. Les participants peuvent y acquérir des connaissances dans les domaines suivantes:

- devoirs des organisateurs de mesures de formation et d'emploi
- droits et devoirs des assurés
- bases légales
- prestations de services de la SUVA
- dangers et mesures de protection
- motivation et communication en matière de sécurité du travail
- que faire en cas d'accident?

A60 Des informations détaillées sur les cours peuvent être obtenues auprès de la SUVA, secteur Bois et prestations de service, 6002 Lucerne (tél. 041/419 62 42).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Principe

A61 Sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Suisse, pour autant qu'elles ne soient pas expressément exclues du champ de l'impôt, les opérations et prestations de services fournies à titre onéreux (art. 5 let. a et b et 18 LTVA).

Mesures de marché du travail et TVA

Cours de perfectionnement et de reconversion (y c. entreprises d'entraînement)

A62 En vertu de l'art. 18, chiff. 11, LTVA, les opérations réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations, sont exonérées de la TVA. Les prestations de restauration et d'hébergement sont toujours soumises à la TVA (au prix du marché) même lorsqu'elles sont fournies en liaison avec des prestations de formation.

A63 Un organisateur offrant des prestations de formation dans le secteur marchand peut cependant se faire assujettir volontairement à la TVA (option selon l'art. 26, al. 1, let. a, LTVA).

S'agissant des mesures de formation au titre des art. 60 ss LACI, cet assujettissement volontaire a les conséquences suivantes:

1. Cours collectifs:

L'AC ne paie pas, dans ce cas non plus, de TVA sur les frais des cours collectifs (voir Bulletin MT/AC 2002/3 fiches 1/1 et 1/2).

2. Cours individuels:

- Si l'organisateur n'est pas assujetti à l'impôt: la TVA n'est pas facturée et l'AC n'en paie donc pas.
- Si l'organisateur est assujetti volontairement à l'impôt: l'AC paie sans commentaire la TVA facturée puisqu'elle ne peut influencer sur la formation du prix de

l'organisateur et que la TVA constitue donc un élément des frais de cours à payer.

- La grande majorité des organisateurs ne sont pas assujettis, ni obligatoirement ni volontairement, à l'impôt. Si l'autorité cantonale choisit un organisateur qui s'est assujetti volontairement à l'impôt, elle doit alors s'assurer que la qualité des prestations est restée la même.

La dénomination « cours collectifs » ou « cours individuels » se réfère à la nature effective de la mesure. La manière dont le cours est enregistré dans PLASTA (type de MMT 01/02/03) est indifférente.

- A64** De plus amples renseignements peuvent être trouvés dans la brochure No 19 de l'Administration fédérale des contributions et d'autres publications relatives à la formation et à la recherche. Elles peuvent être consultées sous l'adresse

<http://www.estv.admin.ch>

Programmes d'emploi temporaire et semestres de motivation

- A65** Les participations aux coûts versées à des entreprises publiques ou privées qui occupent des chômeurs dans le cadre de programmes d'emploi temporaire ou de semestres de motivation ne sont pas imposables puisqu'il s'agit de subventions.

- A66** Les prestations ou les biens fournis par l'entreprises qui occupe le demandeur d'emploi sont soumis à la TVA si l'entreprise est assujettie à la TVA. Dès lors, les recettes provenant par exemple de la vente d'articles produits dans le cadre d'une mesure de marché du travail sont elles aussi soumises à la TVA.

Stages professionnels

- A67** Les indemnités versées à une entreprise pour un assuré qui accomplit un stage professionnels sont versées directement par l'AC. Ce montant n'a donc pas de conséquence du point de vue de la TVA pour l'entreprise qui occupe l'assuré.

- A68** La quote-part fournie par une entreprise de stage publique ou privée (employeur) à l'indemnité journalière brute versée par l'AC n'a pas de conséquence du point de vue de la TVA puisque l'indemnité constitue une dépense pour l'assurance.

Stages de formation

- A69** Les indemnités versées à des entreprises publiques ou privées pendant un stage de formation sont exonérées de la TVA en vertu de l'art. 18 chiff. 11 LTVA.

- A70** Les indemnités versées à des entreprises publiques ou privées pour les prestations de formation fournies pendant un stage de formation ou un stage professionnel sont exonérées de la TVA en vertu de l'art. 18 chiff. 11 LTVA.

Allocations d'initiation au travail

- A71** Les allocations versées à des entreprises publiques ou privées qui occupent des demandeurs d'emploi ne sont pas soumises à la TVA puisque ce sont des subventions.

Mandats à des tiers

- A72** Les mandats donnés à des tiers en application de l'art. 73 LACI (études, expertises, analyses, etc.) sont soumis à la TVA. Les mandataires sont assujettis à l'impôt et le reportent sur les mandants.
- A73** Moyennant description précise du cas d'espèce, par lettre, par fax ou par téléphone, des informations plus détaillées peuvent être obtenues de l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la TVA, Division juridique, Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne, tél. 031 322 21 11 ou fax 031 325 71 38.
- A74** Vous trouverez également de plus amples renseignements sur l'assujettissement des MMT à la TVA dans le Bulletin MT/AC 2002/3.

[http://tcnet.seco.admin.ch/C17/C11/Publications/Documents/MMT et TVA.pdf](http://tcnet.seco.admin.ch/C17/C11/Publications/Documents/MMT_et_TVA.pdf)

B

MESURES DU MARCHÉ DU TRAVAIL POUR LES ASSURÉS ÉTRANGERS

(Chiffres marginaux B1 – B23)

MESURES DU MARCHÉ DU TRAVAIL POUR LES ASSURÉS ÉTRANGERS

OBLIGATION DE PARTICIPER À UNE MMT

- B1** L'assuré doit être disposé à participer à une MMT s'il veut percevoir des prestations de l'AC. Pour pouvoir participer à une MMT, il faut cependant, selon l'art. 59 alinéas 1 et 3 LACI, que le placement soit impossible ou très difficile pour des raisons inhérentes au marché du travail et que la mesure améliore l'aptitude au placement de l'assuré.

RESTRICTIONS POUR LES ASSURÉS ÉTRANGERS

- B2** Les conditions posées à l'art. 59 al. 2 LACI sont valables pour tous les assurés sans égard à leur nationalité. Certaines réserves s'imposent cependant lorsqu'il s'agit d'assigner des assurés étrangers à une MMT ou de les autoriser à y participer. Ces restrictions découlent de la nature de l'autorisation dont bénéficie l'assuré étranger. Toutes les autorisations ne confèrent pas à leur titulaire un droit non limité d'exercer une activité lucrative dans toutes les branches. Une mesure de reconversion dans une branche fermée à l'assuré étranger n'améliorerait donc pas son aptitude au placement.
- B3** Les assurés étrangers qui participent à une mesure d'emploi, n'ont pas besoin d'un permis de travail. Comme, pendant la participation à une telle mesure, ils perçoivent des indemnités et non un salaire, cette activité ne correspond pas à un rapport de travail.
- B4** Selon la jurisprudence constante du TFA, les assurés étrangers ne peuvent participer à des cours de langue que dans certaines limites. L'AC ne peut subventionner l'acquisition de la langue du pays d'accueil qu'à un niveau très élémentaire et pour un temps limité³.

CATÉGORIES D'AUTORISATIONS

Permis C - autorisation d'établissement

- B5** Le titulaire d'un permis d'établissement jouit fondamentalement, en ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, des mêmes droits que les ressortissants suisses. Demeurent néanmoins réservées les prescriptions générales de police en matière de commerce et d'industrie ainsi que de santé. Partant, il jouit aussi des mêmes droits que les assurés suisses en ce qui concerne la participation à une mesure de marché du travail; il n'y a en l'occurrence pas de critères supplémentaires à prendre en compte par rapport à ceux qu'ils faut considérer en présence d'assurés suisses.

- B6** Si l'exercice d'une activité lucrative est subordonné à la possession d'un diplôme suisse ou reconnu par la Suisse, comme c'est le cas pour les médecins et les avocats, les assurés titulaires d'un diplôme étranger non reconnu en vertu de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ne peuvent acquérir l'équivalence suisse aux frais de l'AC. Selon la jurisprudence du TFA, le diplôme fédéral constitue l'achèvement normal de la formation et fait donc partie intégrante de la formation de base (arrêt non publié du 19 janvier 1987, cause G.V.).

Permis B

Permis B - CE / AELE

- B7** Les ressortissants de la CE ou de l'AELE qui concluent un contrat de travail d'une durée supérieure à un an ou de durée indéterminée en Suisse reçoivent un permis B CE/AELE. Cette règle s'applique aux travailleurs primo-immigrants pendant les cinq premières années qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord, soit jusqu'à fin mai 2007, sauf si les contingents sont épuisés. L'autorisation de séjour CE/AELE est délivrée pour cinq ans. Comme les personnes titulaires d'un permis B CE/AELE jouissent d'une entière mobilité géographique et professionnelle sur tout le territoire suisse et, partant, peuvent changer d'emploi, de profession ou de canton à n'importe quel moment, il n'y a, comme pour les personnes étrangères titulaires d'un permis d'établissement (permis C), pas de critères supplémentaires à prendre en compte concernant leur participation à une mesure de marché du travail.

Permis B – autorisation de résidence

- B8** Les étrangers titulaires d'un permis B qui proviennent d'un Etat tiers, c'est-à-dire d'un Etat non membre de la CE ou de l'AELE, peuvent en principe travailler dans toutes les branches comme salariés. Ils ne sont normalement pas autorisés à exercer une activité indépendante. Aussi, toutes les MMT leur sont ouvertes, à l'exception des indemnités journalières prévues aux articles 71 a à 71d LACI, qui ont pour but d'encourager la prise d'une activité indépendante. Cependant, si l'étranger est autorisé à titre exceptionnel, en vertu de l'art. 42 al. 1 let. c OLE, à exercer une activité lucrative indépendante, il peut alors bénéficier des indemnités journalières prévues aux articles 71a à 71d LACI.

Les étrangers titulaires d'un permis B ont besoin d'une autorisation pour changer de profession, d'emploi et de canton. La prudence s'impose donc en cas de reconversion dans une branche saturée dans le canton où est inscrit l'assuré étranger, car celui-ci n'a pas l'assurance de se voir accorder l'autorisation de changer de canton.

Permis G – frontaliers

- B9** Les frontaliers qui sont complètement ou partiellement au chômage sont soumis au régime d'AC de leur pays de domicile et ne peuvent donc toucher des prestations de l'AC suisse. Ils ont en revanche la possibilité de participer, aux frais de l'AC, à une mesure destinée aux personnes menacées de chômage, à condition qu'il s'agisse d'une mesure collective se déroulant dans la même entreprise pour toutes les personnes concernées. De telles mesures sont organisées par exemple en prévention de la fer-

meture d'une entreprise ou de licenciements massifs. L'AC ne participe pas financièrement à des mesures individuelles pour frontaliers. La compétence relève de l'autorité compétente.

Permis L - autorisation de séjour de courte durée

Permis L - CE / AELE

- B10** Les ressortissants de l'espace CE/AELE qui concluent un contrat de travail d'une durée inférieure à un an reçoivent une autorisation CE/AELE de courte durée dont la période de validité correspond à la durée présumée du contrat de travail. Au terme du rapport de travail, ces travailleurs peuvent rester en Suisse dans la mesure où, entre autres conditions, ils disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas tomber à la charge de l'assistance sociale. L'autorité compétente examinera si les ressources financières de l'assuré sont suffisantes en tenant compte notamment de l'indemnité de chômage à laquelle il a droit.

Les ressortissants de l'espace CE/AELE qui séjournent en Suisse pour une courte durée jouissent de la mobilité professionnelle et géographique et peuvent en principe changer de profession, d'emploi ou de canton en tout temps. Pendant les cinq premières années qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord, les résidents de courte durée qui sont entrés en Suisse après le 1^{er} juin 2002 n'ont droit à une nouvelle autorisation de travail que si les contingents ne sont pas encore épuisés.

Permis L – ressortissants d'un Etat tiers

- B11** L'autorisation de travail et de séjour des résidents de courte durée qui ne sont pas des ressortissants de l'espace CE/AELE est limitée à l'activité pour laquelle ils ont été autorisés à entrer en Suisse. S'ils perdent cette activité, ils doivent normalement quitter la Suisse et n'ont dès lors pas droit aux prestations de l'AC.

Permis N - requérants d'asile

- B12** Pendant les trois premiers mois qui suivent le dépôt de sa demande d'asile, le requérant n'a pas le droit d'exercer d'activité lucrative. Si une décision négative est rendue en première instance avant l'expiration de ce délai, le canton peut lui refuser l'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant trois mois de plus (art. 43 al. 1 LACI). Pendant la durée de l'interdiction d'exercer une activité lucrative, les requérants d'asile ne peuvent participer à une MMT financée par l'AC: n'ayant pas le droit de travailler, ils ne sont en effet pas aptes au placement et donc ne remplissent pas la condition requise à l'art. 8 al. 1 let. f LACI pour avoir droit aux prestations.
- B13** Les requérants d'asile qui ont déjà exercé une activité salariée en Suisse sont considérés, selon la jurisprudence du TFA, comme aptes au placement s'ils peuvent s'attendre à obtenir le droit formel de travailler, au cas où ils trouvent un emploi. Faute d'avoir travaillé en Suisse, les autres requérants d'asile ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation; en conséquence, ils peuvent tout au plus bénéficier des prestations au titre de l'art. 59d LACI (remboursement des frais de cours). L'autorisation de fréquenter un cours ne peut cependant être donnée que si le requérant d'asile

n'est plus soumis à l'interdiction de travailler et peut dès lors compter obtenir une autorisation de travail s'il trouve un emploi.

- B14** Les requérants d'asile aptes au placement peuvent en principe participer à une MMT. Il convient néanmoins de considérer que l'emploi de requérants d'asile est soumis aux dispositions de l'art. 7 OLE (priorité des travailleurs indigènes). Aussi, en règle générale, les cantons limitent-ils les secteurs dans lesquels les requérants d'asile sont autorisés à travailler aux branches où il existe une demande de main-d'œuvre non qualifiée (hôtellerie, construction, agriculture et sylviculture).
- B15** Si un canton limite l'autorisation de travail pour les requérants d'asile à certaines branches, les requérants d'asile assurés sont réputés aptes au placement uniquement dans ces branches. En conséquence, ils ne peuvent être autorisés à suivre des MMT destinées à accroître l'aptitude au placement relativement à un emploi salarié hors de ces branches.
- B16** Les mesures de perfectionnement destinées aux requérants d'asile ne peuvent être approuvées que dans les branches où ils sont autorisés à travailler en vertu des dispositions cantonales (hôtellerie, construction, agriculture et sylviculture). Selon la jurisprudence du TFA, la formation de base, le rattrapage du niveau de formation du pays d'accueil et l'amélioration de la situation professionnelle ne sont pas du ressort de l'AC.
- B17** Ceci vaut en particulier aussi pour les assurés étrangers dont la demande d'asile a été acceptée et qui obtiennent normalement de ce fait un permis B d'une durée illimitée. Selon la jurisprudence du TFA, il n'appartient pas à l'AC d'aider les étrangers à améliorer leur situation professionnelle ni à accéder dans le pays d'accueil à un emploi correspondant à leur formation professionnelle. Ce qui implique que ces personnes ne peuvent obtenir de prestations de l'AC du simple fait qu'elles ont acquis dans leur pays d'origine une formation les rendant aptes à exercer une activité plus qualifiée. Par ailleurs, toujours selon la jurisprudence du TFA, l'indication du marché du travail fait défaut si l'impossibilité de placer un assuré tient au seul fait qu'il possède un diplôme professionnel étranger (entre autres arrêt du 24.08.1987, B; DTA 1988 no 4). C'est pourquoi, seules comptent les expériences professionnelles acquises en Suisse. La réinsertion dans l'ancienne profession représente, sur le marché du travail suisse, une amélioration de la situation professionnelle et n'est partant pas l'affaire de l'AC.
- B18** Est également inappropriée et contraire à la loi, l'allocation d'indemnités journalières au titre de l'encouragement d'une activité indépendante, puisque, l'exercice d'une activité indépendante étant interdit aux requérants d'asile, cette mesure n'est pas propre à accroître leur aptitude au placement.
- B19** Tant qu'il n'est pas établi que l'assuré obtiendra l'asile et pourra donc séjourner durablement en Suisse, des allocations de formation ne peuvent être accordées à un assuré requérant d'asile.
- B20** L'octroi d'allocations d'initiation au travail est à examiner de cas en cas. Si, par exemple, un assuré est en mesure, pour des raisons de santé, de n'exercer aucune des activités auxquelles sont confinés normalement les requérants d'asile, mais qu'il a de bonnes chances d'obtenir une autorisation de travail dans une autre branche, la demande d'allocations d'initiation au travail pourrait être acceptée.

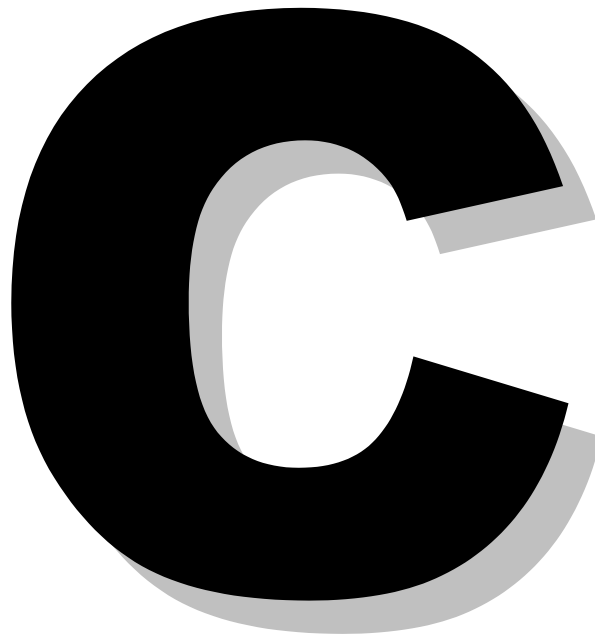
- B21** Les requérants d'asile assurés qui participent à une MMT qui leur est adaptée (voir chiffres marginaux B12 – B20) ne doivent pas fournir de montant au titre de sûretés.

Permis F - étrangers admis à titre provisoire

- B22** Les règles énoncées au chapitre «Permis N - requérants d'asile», chiffre marginal B12 ss., pour les requérants d'asile sont valables par analogie pour les étrangers admis à titre provisoire. Il convient de considérer que cette catégorie d'étrangers n'est normalement pas autorisée à changer de profession et de canton. N'entrent donc en ligne de compte pour ces personnes que les mesures qui accroissent ou préservent leurs qualifications dans la branche d'activité où ils ont travaillé avant d'être au chômage.

RÉFUGIÉS RECONNUS

- B23** Les étrangers qui ont obtenu le droit d'asile en Suisse ou qui sont admis à titre provisoire en tant que réfugiés sont, conformément à l'art. 59 de la loi sur l'asile, considérés comme réfugiés par les autorités fédérales et cantonales. Ils jouissent de ce fait d'une situation juridique privilégiée par rapport aux étrangers ordinaires. Les réfugiés reconnus sont en effet en droit d'exercer un emploi (art. 61 de la loi sur l'asile). Le droit d'exercer une activité professionnelle leur sera accordé sans tenir compte de la situation sur le marché du travail. Ils peuvent également changer librement de poste ou de travail. Par rapport aux assurés helvétiques, mis à part les considérations du ch. marginal B16, il n'y a donc pas de critères supplémentaires à prendre en compte concernant leur participation à une MMT.



COURS DE PERFECTIONNE- MENT ET DE RECONVERSION

(Chiffres marginaux C1 – C14)

COURS DE PERFECTIONNEMENT ET DE RE-CONVERSION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Principe

- C1** La LACI distingue entre cours individuels et cours collectifs (art. 60 al. 1 LACI).

Délimitation entre cours collectifs et cours individuels

- C2** Les cours individuels sont des cours offerts sur le marché libre de la formation et ouverts à tous, donc pas seulement aux chômeurs.

Les cours collectifs sont des mesures de reconversion ou de perfectionnement organisées spécialement à l'intention des chômeurs.

- C3** Les cours de perfectionnement et de reconversion professionnels doivent être organisés, dans la mesure du possible, sous forme de cours collectifs (art. 60 à 62 LACI). Ces cours s'adressent exclusivement aux personnes au chômage ou menacées de chômage imminent et sont systématiquement axés sur leur réintégration sur le marché du travail. Ils doivent être conçus dans un souci de rentabilité maximale.

- C4** Si la mesure de perfectionnement ou de reconversion nécessaire à la réinsertion de l'assuré ne peut être accomplie de manière optimale (en ce qui concerne la spécialisation et le coût) dans le cadre d'un cours collectif, un cours individuel est alors possible (art. 60 à 62 LACI), c'est-à-dire la participation à un cours offert sur le marché libre de la formation.

Aptitude au placement durant le cours

- C5** Selon l'art. 60 al. 4 LACI, l'assuré n'est pas tenu d'être apte au placement pendant la fréquentation d'un cours si ledit cours l'exige.

- C6** L'assuré qui suit un cours sans l'assentiment de l'autorité compétente n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il remplit les conditions requises à l'art. 8 LACI. Pour être apte au placement, il doit être prêt et en mesure d'interrompre le cours pour prendre un emploi. En outre, il est tenu de chercher activement du travail⁴.

Délai imparti pour présenter la demande

- C7** L'assuré qui désire de son propre chef suivre un cours doit demander l'assentiment de l'autorité compétente; la demande doit être présentée au plus tard dix jours avant le début du cours (art. 81e al. 1 OACI). S'il présente sa demande sans motif valable

après le début du cours seulement, les prestations éventuelles ne sont accordées qu'à partir du moment où la demande a été déposée. Les frais d'écolage, de matériel didactique et de déplacement, ainsi que les frais de logement et de repas à l'extérieur doivent être réduits au pro rata du retard.

- C8** L'autorité compétente note dans sa décision le dépôt tardif de la demande et apprécie également les motifs invoqués pour justifier le retard. L'ignorance du droit, une surcharge de travail ou les incertitudes liées à l'introduction de nouvelles dispositions légales ne constituent pas des motifs valables, selon la jurisprudence du TFA⁵.

Remboursement des frais de cours

- C9** Pour les personnes qui étaient au chômage au moment où le cours leur a été accordé, qui ont retrouvé un travail et de ce fait ne sollicitent plus les prestations de l'assurance lors du début du cours, et qui souhaitent cependant pouvoir fréquenter ledit cours aux frais de l'AC, l'autorisation peut leur être accordée aux conditions cumulatives suivantes:

- Depuis le dépôt de sa demande jusqu'à la décision d'octroi, l'assuré n'avait pas connaissance de la reprise d'emploi.
- Aucun autre demandeur d'emploi ne peut être assigné à la place du premier demandeur.
- L'autorité compétente s'est engagée à financer le cours auprès de l'organisateur.
- Le contrat relatif au cours ne comporte aucune clause de résiliation.

Des cas particuliers peuvent être admis avec l'assentiment de l'organe de compensation.

Ecolages, matériel didactique et autre matériel:

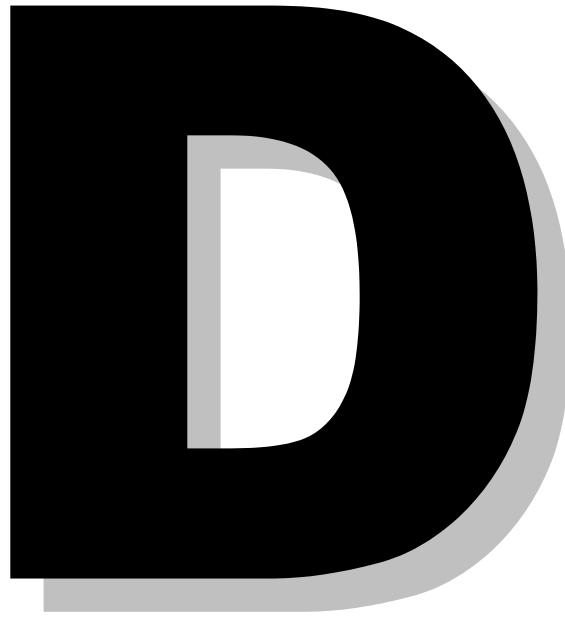
- C10** Ces frais sont remboursés directement par la caisse sur la base des frais effectifs et en vertu de l'art. 86 al. 1 OACI. Pour les frais de matériel didactique et autre matériel, l'assuré doit demander à la direction du cours une déclaration attestant la nécessité de ces acquisitions.
- C11** Dans les cours collectifs au titre de l'art. 61 LACI, aucun frais d'écolage et de matériel ne peuvent être perçus auprès des participants (art. 85a OACI). Si un participant a exceptionnellement besoin de matériel didactique supplémentaire, ce matériel peut être remboursé à l'assuré par l'AC pour autant que la direction du cours justifie et atteste la nécessité de ce matériel supplémentaire.
- C12** En vertu de l'art. 62 al. 2 LACI, l'assuré qui fréquente un cours sur l'injonction ou avec l'assentiment de l'autorité compétente a droit au remboursement des frais occasionnés par la fréquentation du cours. Dans ce cas, il est contraire à la loi de lier l'autorisation à la condition que l'assuré prenne à sa charge tout ou partie des frais de cours. Il n'est possible de faire participer financièrement l'assuré aux frais de cours que lorsqu'il existe une offre plus avantageuse mais que celui-ci persiste à vouloir fréquenter le

cours le plus cher. La différence de coût entre le cours le meilleur marché et le cours le plus cher peut alors être mise à sa charge⁶.

Pour quels genres de cours l'assurance-chômage peut-elle verser des subventions?

- C13** Nous renonçons à dresser une liste exhaustive ou à définir tous les genres de cours possibles afin de ménager une liberté d'action suffisamment large pour tenir compte, de cas en cas, des besoins du marché du travail et des aptitudes des participants. Outre les cours de perfectionnement et de reconversion professionnels et spécialisés à différents niveaux de formation, entrent également en ligne de compte des cours de formation générale ou destinés à développer la personnalité.
- C14** En principe, les cours peuvent également être complétés par des stages de formation ou professionnels ou encore combinés avec d'autres MMT.

6. Arrêt du TFA du 25 octobre 1995, cause M. B. (non publié) et arrêt du TFA du 19 décembre 1997, cause R. L. (non publié)



STAGES DE FORMATION

(Chiffres marginaux D1 – D8)

STAGES DE FORMATION

GÉNÉRALITÉS

Dispositions légales applicables

- D1** Le stage de formation en entreprise se déroule sous la forme d'un cours de reconversion et de perfectionnement au sens des articles 59 et 60 LACI, ainsi que des articles 81 ss OACI.

But

- D2** Approfondir les connaissances des participants, afin d'améliorer sensiblement leur aptitude au placement et de leur permettre ainsi de s'insérer sur le marché du travail.

Distinction de principe entre le stage de formation et le stage professionnel

- D3** Tandis que le stage professionnel doit avant tout permettre à des assurés qualifiés d'acquérir une première expérience professionnelle ou de reprendre contact avec leur profession ou avec le monde du travail, le stage de formation vise essentiellement à compléter de manière ciblée les connaissances professionnelles de l'assuré dans un domaine où elles présentent des lacunes.

CERCLE DES PARTICIPANTS

Condition

- D4** L'autorité compétente détermine qui participe à un stage de formation en fonction des conditions du marché du travail. Elle doit veiller à ce que cette mesure soit la plus adéquate possible pour le bénéficiaire afin de lui permettre une réinsertion rapide et durable sur le marché de l'emploi.

ORGANISATION

Accord de stage

- D5** Un accord de stage en entreprise est conclu entre l'entreprise formatrice, le stagiaire et l'autorité compétente, d'où il ressort qu'un programme de formation a été établi et qu'une attestation sera délivrée au terme du stage.

Activité exercée

D6 L'activité exercée durant le stage ne doit pas être essentiellement productive.

A la fin du stage, l'entreprise formatrice présente à l'autorité compétente un rapport sur les activités exercées par le stagiaire. Ce rapport doit être signé par l'entreprise et par le stagiaire. L'autorité compétente peut exiger des rapports intermédiaires si elle le juge nécessaire.

Certificat

D7 Au terme du stage, l'entreprise délivre au stagiaire un certificat indiquant les domaines dans lesquels il a travaillé ainsi que les connaissances et aptitudes spécifiques qu'il a acquises.

Entreprise concernée

D8 L'entreprise pouvant entrer en considération pour un stage de formation doit en principe être habilitée à former des apprentis ou, si ce n'est pas le cas, offrir toutes les garanties de sérieux requises et disposer de l'infrastructure ainsi que du personnel nécessaires au bon déroulement de la mesure.



ENTREPRISES D'ENTRAÎNEMENT

(Chiffres marginaux E1 - E17)

ENTREPRISES D'ENTRAÎNEMENT

<http://www.practicefirms.ch/>

CONCEPT

- E1** Les entreprises d'entraînement sont, au sens de la LACI, des mesures de marché du travail visant à lutter contre le chômage. Elles sont financées par l'AC en tant que mesures de formation, conformément à l'art. 61, LACI.
- E2** Les entreprises d'entraînement sont actives, pour la plupart, dans le secteur commercial. Leur organisation ainsi que leur gestion des commandes correspondent à celles d'une entreprise de l'économie privée. Leur objectif consiste à améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi possédant un profil commercial ou apparenté. Elles permettent aux participants d'acquérir, selon la devise du *learning by doing*, une expérience professionnelle et d'acquérir ou de rafraîchir certaines connaissances. Les entreprises d'entraînement peuvent également s'étendre à d'autres domaines de l'économie.
- E3** En ce qui concerne le secteur commercial, les entreprises d'entraînement gèrent des marchandises ou des services fictifs. Tout comme de véritables entreprises commerciales, elles sont divisées en plusieurs départements (achats, ventes, marketing, administration, comptabilité, etc.). De cette manière, les participants ont l'occasion d'exercer des activités qui correspondent à la réalité du marché du travail.
- E4** Les entreprises d'entraînement peuvent exécuter les commandes de tiers, pour autant qu'elles ne concurrencent pas l'économie privée et qu'elles n'aient pas reçu d'avis défavorable de la commission tripartite.
- E5** Outre leurs activités commerciales, les participants doivent disposer de suffisamment de temps pour la formation continue et la recherche d'emploi. Il est recommandé de diviser le taux d'activité comme suit: 60% pour l'acquisition de l'expérience professionnelle, 20% pour la formation continue et 20% pour la recherche d'emploi.
- E6** La création ainsi que la conduite administrative d'une entreprise d'entraînement sont assumées par un organisateur sur mandat de l'autorité cantonale de l'emploi. Les objectifs stratégiques de l'entreprise d'entraînement sont fixés dans un accord de prestations conclu entre l'autorité cantonale de l'emploi et l'organisateur.

CENTRALE SUISSE DES ENTREPRISES D'ENTRAÎNEMENT CSEE

- E7** Les prestations nécessaires à la bonne marche des affaires des entreprises d'entraînement sont fournies par la CSEE. Toutes les entreprises d'entraînement actives intégralement ou partiellement dans le secteur commercial sont affiliées à la CSEE.
- E8** L'organe de compensation est responsable du pilotage de la CSEE. Les objectifs de celle-ci sont établis dans un accord de prestations conclu avec l'organe de compensation. Ce dernier est conseillé dans sa tâche par le groupe de travail Entreprises d'entraînement (voir chiffre marginal E12).

E9 Les tâches de la CSEE sont les suivantes:

- Assurer le bon fonctionnement des activités commerciales à l'intérieur du réseau des entreprises d'entraînement par le biais d'une offre de prestations adéquate (banque, poste, douane, etc.);
- Aider les organisateurs à créer de nouvelles entreprises d'entraînement;
- Conduire des audits sur les processus commerciaux internes aux entreprises d'entraînement;
- Proposer à la direction des entreprises d'entraînement des offres de formation continue et des forums d'échange;
- Mettre à disposition des informations sur les activités de la CSEE et les prestations offertes;
- En collaboration avec le groupe de travail Entreprises d'entraînement: élaborer des propositions visant à optimiser l'offre de prestations destinées aux entreprises d'entraînement;
- Collaborer à l'organisation de la foire des entreprises d'entraînement Swissmeet.

Financement de la CSEE

E10 A la demande de la CSEE, l'organe de compensation prend en charge les coûts d'exploitation nécessaires qu'il rembourse directement. Il effectue également un controlling financier et vérifie que les moyens financiers sont affectés conformément à leur but.

E11 Une fois par année, la CSEE dépose auprès de l'organe de compensation une demande de subventions accompagnée de son budget. L'organe de compensation examine et approuve cette demande.

Groupe de travail Entreprises d'entraînement

E12 Dans le cadre des affaires ayant trait aux entreprises d'entraînement, le groupe de travail assume une fonction de conseiller auprès de l'organe de compensation, de l'autorité cantonale de l'emploi, de la CSEE, des organisateurs et des entreprises d'entraînement.

E13 Le groupe de travail Entreprises d'entraînement se compose de quatre représentants des cantons, un représentant de l'organe de compensation, un représentant de la CSEE, deux représentants des organisateurs et quatre représentants des directions des entreprises d'entraînement.

E14 Le groupe de travail Entreprises d'entraînement est convoqué par l'organe de compensation. Dans ce groupe, les représentants des offices cantonaux de l'emploi, des organisateurs et des directions des entreprises d'entraînement sont choisis par l'AOST.

E15 Le groupe de travail Entreprises d'entraînement met l'accent sur les points suivants:

- Soutien à l'organe de compensation et à l'autorité cantonale de l'emploi dans le cadre du développement du concept d'entreprises d'entraînement;

- Discussions et élaboration de propositions visant à améliorer l'offre de prestations de la CSEE;
- Soutien à l'organe de compensation pour le pilotage de la CSEE.

E16 Les activités du groupe de travail Entreprises d'entraînement sont régulièrement rapportées dans le cadre du groupe de travail national MMT.

Foire nationale des entreprises d'entraînement SWISSMEET

E17 Une fois l'an, une foire nationale des entreprises d'entraînement vient servir de plateforme pour les échanges d'expérience et l'entretien des réseaux de contacts. En principe, la participation des entreprises à cette rencontre est facultative. Cependant, les entreprises d'entraînement participent à la couverture des coûts à hauteur d'un forfait de Fr. 3500.- que la CSEE met à leur compte. Ce montant est dû, indépendamment du fait que l'entreprise soit présente ou non lors de la foire. Les entreprises d'entraînement qui ne sont pas actives dans le réseau de la CSEE peuvent être exonérées de l'acquittement du forfait par le groupe de travail Entreprises d'entraînement.



ALLOCATIONS DE FORMATION

(Chiffres marginaux F1 - F71)

ALLOCATIONS DE FORMATION (AFO)

art. 66a et 66c LACI; art. 90a OACI

BUT ET CHAMP D'APPLICATION

- F1** Les AFO visent à permettre aux assurés âgés d'au moins 30 ans d'acquérir la formation de base qui leur manque ou d'adapter leur formation de base aux besoins du marché du travail. Elles ne peuvent cependant pas être allouées en corrélation avec une autre MMT. De même l'assuré ne peut pas bénéficier du gain intermédiaire durant les AFO.
- F2** Le critère déterminant pour l'octroi d'AFO est l'intérêt de l'assuré à obtenir une formation professionnelle reconnue soit par un certificat fédéral de capacité (CFC), soit sous une forme équivalente placée sous la responsabilité des cantons.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DES ALLOCATIONS DE FORMATION?

- F3** Peuvent bénéficier des allocations, les assurés qui, cumulativement:
- Sont au chômage.
 - Justifient, durant le délai-cadre de cotisation, d'une période de cotisation de douze mois au moins ou qui sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation (voir art. 59 al. 3 LACI).
 - Sont âgés de 30 ans révolus au moment où est versée la première AFO. Une dérogation demeure réservée.
 - N'ont pas achevé de formation professionnelle ou qui éprouvent de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à leur formation (art. 66a al. 1 let. c LACI).
- F4** L'assuré n'a pas de formation professionnelle lorsqu'il n'est pas titulaire d'un document officiel attestant de sa formation ou de ses connaissances professionnelles (CFC, diplôme, etc.).
- F5** L'assuré éprouve de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à sa formation lorsqu'il apparaît que, compte tenu de la situation du marché du travail, aucun emploi convenable correspondant à sa formation ne peut lui être assigné, et que l'assuré a en vain recherché un emploi dans sa profession d'origine.
- F6** Des AFO peuvent être accordées à des assurés dans le cadre d'un emploi fixe mais à temps partiel. Cette possibilité est réservée aux assurés inscrits à temps partiel au chômage et dont le taux auquel s'effectue l'apprentissage correspond à ce temps partiel.
- F7** L'octroi d'AFO est possible pour les assurés qui suivent un apprentissage selon l'art. 34 al. 2 de la loi sur la formation professionnelle (LFP; RS 412.10) du 13 décembre 2002 (filrière de formation non réglementée par la loi). En effet, si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au

moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification (art. 32 de l'ordonnance de la formation professionnelle (OFPr)).

DÉROGATIONS À LA DURÉE DE LA FORMATION ET À LA LIMITE D'ÂGE

- F8** Dans des cas fondés, l'organe de compensation peut déroger à la durée de la formation et à la limite d'âge (art. 66a al. 2 LACI). L'organe de compensation délègue sa compétence de dérogation aux autorités cantonales compétentes en ce qui concerne les assurés de moins de 30 ans pour autant que ceux-ci aient 25 ans révolus au moins au moment du versement de la 1ère AFO.

Dans le cas d'assurés n'ayant pas encore atteint l'âge minimum de 25 ans mais pour qui les allocations de formation représentent l'unique moyen de réinsertion durable, l'autorité compétente transmet tout le dossier à l'organe de compensation avec une proposition.

QUI NE PEUT PAS EN BÉNÉFICIER?

- F9** Les AFO ne peuvent pas être allouées dans les deux cas suivants (art. 66a al. 3 LACI):
- lorsque l'assuré possède un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée (exemple: ingénieur HES, diplômé ESCEA);
 - lorsque l'assuré a déjà suivi une formation de trois ans au moins auprès de l'un de ces établissements, mais n'a pas obtenu de diplôme.
- F10** La règle selon laquelle les assurés ayant suivi une formation supérieure de trois ans n'ont plus droit aux AFO ne s'applique pas lorsqu'il ne s'agit pas d'une formation suivie mais de plusieurs courtes périodes de formation dans des branches différentes (par exemple une année d'ETS, puis une année d'ESCEA, puis une année à la Croix-Rouge).
- F11** Une interruption momentanée de la formation, par exemple pour acquérir de l'expérience dans un autre champ professionnel, faire une année sabbatique, etc., n'est pas comptée dans les trois ans.
- F12** Les diplômes obtenus à l'étranger, ainsi que les formations de trois ans au moins suivies à l'étranger, tombent également sous le coup de l'art. 66a al. 3 LACI, pour autant qu'un niveau approprié correspondant à un diplôme ou une formation suivie en Suisse, puisse être établi par équivalence.

Des informations sur l'équivalence des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre national d'information pour les diplômes professionnels, Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), Effingerstrasse 27, 3003 Berne, kontaktstelle@bbt.admin.ch

- F13** Les assurés au bénéfice d'une formation suisse ou étrangère selon F9 a et b, mais qui n'ont plus exercé dans la profession depuis plusieurs années (selon circonstances), peuvent bénéficier des AFO, dans la mesure où ladite formation ou diplôme ne leur est plus d'aucune utilité sur le marché du travail.

A QUELLES CONDITIONS LES AFO SONT-ELLES OCTROYÉES?

Plusieurs conditions matérielles, mentionnées à l'art. 66a et 66c LACI et à l'art. 90a al. 2 OACI, doivent être remplies pour que les AFO puissent être octroyées:

- F14** a. Un contrat d'apprentissage ou un contrat de formation équivalent doit avoir été conclu entre l'assuré et l'employeur (maître d'apprentissage). Ce contrat doit être conforme aux conditions définies par la LFPr et porter la signature de l'assuré et de l'employeur. La relation contractuelle entre employeur et assuré doit dans tous les cas exister depuis le début de la formation, même si cette dernière se déroule partiellement en école professionnelle à plein temps.
- Une formation professionnelle initiale de deux ans (art. 17 al. 2 LFPr) peut exceptionnellement entrer en ligne de compte pour un assuré ne possédant pas un niveau scolaire suffisant pour un apprentissage. Au terme de cette formation, le candidat reçoit une attestation fédérale de formation professionnelle. L'octroi d'AFO pour une formation professionnelle initiale de deux ans exige l'autorisation de l'autorité compétente pour la formation professionnelle.
- F15** b. Pour une même formation, et pour autant que la durée maximale de formation ne soit pas dépassée (sous réserve de prolongation), un contrat d'apprentissage ou de formation peut être conclu successivement avec plusieurs employeurs, par exemple suite à une cessation d'activités, d'une faillite, de la rupture du contrat sans faute de la part de l'assuré, etc.
- F16** c. Le contrat doit mentionner le salaire brut que l'assuré recevra de l'employeur. Un salaire doit être versé pendant toute la formation. D'éventuelles bourses versées par le canton ou un organisme privé, ne doivent pas apparaître sur le contrat, pour des raisons inhérentes à la protection des données, mais elles doivent être prises en considération par l'autorité compétente pour le calcul des allocations de formation.
- F17** d. Si le contrat d'apprentissage ou de formation ne prévoit pas d'examens ni la délivrance d'un CFC ou d'un titre équivalent, la demande doit être refusée.
- L'attestation fédérale de formation professionnelle, octroyée aux assurés qui ont réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans, a valeur d'un CFC.
- F18** e. L'autorité compétente doit s'assurer, avant de prononcer une décision positive, que la formation correspond aux aptitudes, intérêts et compétences de l'assuré. Lorsqu'il y a un doute à ce propos, un examen complémentaire par les services d'orientation professionnelle sera requis.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ÉCHEC AUX EXAMENS INTERMÉDIAIRES OU DE FIN D'APPRENTISSAGE?

Dans un tel cas, les hypothèses suivantes sont envisageables:

- F19** a. Le contrat d'apprentissage ou de formation est prolongé ainsi que la durée de formation (selon art. 66a al. 2 LACI) en vue de repasser l'examen. Dans ce cas le versement des AFO continue jusqu'à la fin de la durée prolongée de formation mais au maximum jusqu'au terme du délai-cadre prolongé selon l'art. 66c al. 4 LACI. Cette règle présuppose que l'assuré a informé l'autorité compétente du résultat négatif de l'examen et qu'il lui a adressé une demande de prolongation de formation limitée dans le temps, avec l'accord de l'employeur.

- F20** b. Le contrat d'apprentissage n'est pas prolongé. L'assuré souhaiterait se représenter à l'examen mais n'a plus de contrat d'apprentissage. Dans ce cas, il ne peut plus bénéficier d'AFO et doit chercher d'autres moyens d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé.
- F21** c. Un nouveau contrat d'apprentissage ou de formation est conclu avec un autre employeur. Dans un tel cas, des AFO peuvent être accordées à la condition suivante:
- la durée maximale de trois ans depuis le début de la formation, y compris la première tentative à l'examen, n'a pas encore été atteinte; sauf si la durée de formation a été prolongée conformément à l'art. 66a al. 2 LACI.
- F22** d. L'assuré qui a échoué à l'examen une première fois ne souhaite pas se représenter et abandonne son projet. Dans ce cas, le versement d'AFO cesse, même si la relation de travail est maintenue.

QUE COUVRENT LES AFO?

- F23** L'employeur (maître d'apprentissage) doit verser au travailleur (assuré) un salaire tenant convenablement compte de l'expérience professionnelle de l'assuré (art. 66c al. 1 LACI) mais équivalent au moins à celui d'un apprenti de dernière année selon les tarifs en usage dans la localité et la branche (art. 90a, al. 3, OACI).
- F24** Les AFO couvrent la différence entre un montant mensuel à déterminer d'au maximum fr. 3'500.- et le salaire brut effectif fixé dans le contrat d'apprentissage. En cas d'activité à temps partiel, le montant à déterminer susmentionné est réduit proportionnellement au taux d'activité.
- F25** Pour calculer le montant mensuel à déterminer, l'autorité compétente se base uniquement sur le salaire auquel peut s'attendre l'assuré immédiatement après sa formation.
- ⇒ Exemple 1 :
- | | | |
|--|-----|-------------------------|
| Gain assuré: | fr. | 5'500. - |
| Salaire objectif directement après la formation: | fr. | 3'250. - bruts par mois |
| Salaire d'apprenti de dernière année: | fr. | 1'200. - bruts par mois |
- Le montant retenu comme base de calcul de l'AFO sera donc de fr. 3'250.- et le montant de l'AFO s'élèvera par conséquent à fr. 2'050.- par mois (fr. 3'250.- - fr. 1'200.-), ceci indépendamment de la situation personnelle et familiale de l'assuré.
- ⇒ Exemple 2 :
- | | | |
|--|-----|-------------------------|
| Gain assuré: | fr. | 1'700. - |
| Salaire objectif directement après la formation: | fr. | 4'500. - bruts par mois |
| Salaire d'apprenti de dernière année: | fr. | 1'100. - bruts par mois |
- Le montant retenu comme base de calcul de l'AFO sera donc de fr. 3'500.- et le montant de l'AFO s'élèvera par conséquent à fr. 2'400.- par mois (fr. 3'500.- - fr. 1'100.-), ceci indépendamment de la situation personnelle et familiale de l'assuré.
- F26** Sont d'abord déduites du montant de base, déterminé selon les principes exposés ci-dessus, les éventuelles bourses de formation versées à l'assuré par le canton ou un organisme privé et qui ne lui servent pas à entretenir sa famille, puis le salaire brut à charge de l'employeur. Le montant final ainsi obtenu représente l'AFO mensuelle brute à verser à l'employeur durant la première année de formation

- F27** Lorsqu'un 13^{ème} salaire est versé par l'employeur à l'assuré, il ne peut donner lieu à versement d'une 13^{ème} AFO étant entendu que le montant maximal ne peut être versé, pour une année, au maximum que durant 12 périodes de contrôle. En revanche, le 13^{ème} salaire versé par l'employeur à l'assuré reste intégralement acquis à ce dernier; il ne doit pas être pris en considération dans le calcul des AFO. La même règle s'applique en cas de versement, en sus du salaire, d'une prime ou autre gratification par l'employeur.
- F28** Le montant des AFO fait l'objet d'un nouveau calcul et d'une nouvelle décision de l'autorité compétente au début de chaque année de formation afin de tenir compte d'éventuelles adaptations du salaire versé par l'employeur, de changements intervenus dans la situation personnelle de l'assuré ou du montant des bourses de formation cantonales ou privées. Le mode de calcul reste le même que lors de la première décision d'octroi.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS LES AFO SONT-ELLES OCTROYÉES?

- F29** Les AFO sont octroyées pour le temps nécessaire à la formation de l'assuré mais en principe pour une durée de formation de trois ans au maximum (voir art. 66a al. 1 LA-CI). Dans des cas fondés l'organe de compensation pourra prolonger la durée de la formation. Selon l'art. 66c al. 4 LACI, le DCI est prolongé jusqu'au terme de la formation pour laquelle l'allocation a été octroyée.
- F30** En cas d'interruption de la formation, le versement des AFO doit également être interrompu. L'employeur a le devoir d'informer d'office l'autorité compétente en cas d'interruption de la formation. Si des AFO ont été versées à tort, leur remboursement devra être réclamé conformément à l'art. 95 LACI et l'art. 25 LPGA.
- F31** Si l'assuré reprend par la suite sa formation, les AFO peuvent à nouveau être versées et cela jusqu'à la fin de la formation. Pour ce faire, une nouvelle décision relative au délai-cadre sera prise.
- F32** Le versement des AFO peut aussi être suspendu pour cause de résiliation des rapports de formation.

DEVOIRS DE L'ASSURÉ ET SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ

- F33** Durant la période où il perçoit des AFO, l'assuré n'est plus réputé être au chômage au sens de l'art. 8 LACI.
- F34** Les AFO en tant que telles ne peuvent pas faire l'objet d'une suspension au sens de l'art. 30 LACI. Si le contrat d'apprentissage a été résilié avant terme et que l'assuré demande alors de nouveau l'indemnité de chômage, il y aura lieu d'examiner, dans le cas particulier et compte tenu des circonstances, s'il a commis une faute et doit être suspendu dans son droit en vertu de l'art. 30 al. 1, let. a LACI.

QUELLES CONDITIONS DOIT REMPLIR L'EMPLOYEUR ?

L'employeur doit remplir les conditions suivantes:

- F35** a. Remplir toutes les obligations incombant de par la loi ou le contrat à un maître d'apprentissage.
- F36** b. Aviser l'autorité compétente s'il s'avère, une fois que la formation a débuté, que celle-ci ne peut raisonnablement pas être menée à bien. Dans un tel cas le rapport de formation peut être résilié conformément à l'art. 346 du Code des obligations et à l'art. 14 al. 4 LFPr. Avant que la résiliation du rapport de formation n'intervienne, l'autorité compétente tentera, en collaboration avec les parties et les services compétents en matière de formation professionnelle, de rétablir une situation normale permettant le bon déroulement de la formation. Si cette tentative échoue, le versement des AFO cessera à la date de la cessation du rapport de formation et la décision d'octroi des AFO sera annulée. Pour le surplus, les articles 319ss CO sont applicables.
- F37** c. Malgré les termes de l'art. 66c al. 3 LACI, verser à l'assuré (travailleur) le salaire mensuel net, composé du salaire net versé par l'employeur et du montant net des AFO.
- F38** d. Malgré les termes de l'art 66c al. 3 LACI, s'acquitter des cotisations sociales sur le salaire qu'il verse et sur le montant des AFO y compris les primes afférentes au deuxième pilier (prévoyance professionnelle) conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP; RS 831.40). La rémunération de l'apprenti et les allocations doivent être considérées comme un seul salaire. Par conséquent, ce salaire doit également être soumis à cotisation LPP (risques décès, invalidité et rente vieillesse) auprès de l'institution de prévoyance de l'entreprise formatrice.

La caisse rembourse mensuellement à l'employeur les charges patronales suivantes:

1. AVS, AI, APG : 5,05% : il s'agit d'un taux fixe. Il doit être calculé uniquement sur les allocations.
 2. AC : 1% : idem
 3. AA prof : remboursement du montant entier (sur les allocations et sur le salaire d'apprenti).
 4. AA non prof : aucun remboursement à l'employeur (exception : si l'AANP est prévue par CCT ou CTT. Dans ce cas, le remboursement porte uniquement sur la part des allocations).
 5. Cotisations LPP : remboursement du montant entier (sur les allocations et sur le salaire d'apprenti) car si l'on ne considère que le salaire d'apprenti, ce dernier n'atteindrait pas le montant minimum de soumission.
 6. Primes APG en cas de maladie : remboursement calculé sur les allocations
- F39** e. Verser, le cas échéant, les allocations familiales et allocations pour enfants prévues par la législation cantonale et s'acquitter des primes d'assurance correspondantes.
- F40** f. Veiller à ce que l'assuré soit couvert par une assurance contre la perte de gain en cas de maladie, soit par l'assurance propre de l'employeur ou, à défaut, par une assurance individuelle conclue par l'assuré (pour autant qu'une telle affiliation soit possible). La couverture d'assurance s'étendra aussi au montant des AFO versées par l'AC. Les prestations dues par l'employeur au titre de l'art. 324a CO (obligation de continuer à verser le salaire) demeurent réservées.

- F41** g. Envoyer chaque mois à la caisse de chômage de l'assuré une copie du décompte de salaire que l'employeur verse à l'assuré, mentionnant les charges sociales à rembourser.
- F42** h. Adresser à l'autorité compétente, au terme de chaque année de formation, un bref rapport sur le déroulement de la formation et faire le décompte du salaire en cas d'incapacité de travail. Le rapport mentionnera également si le salaire versé par l'employeur a subi des modifications. Un rapport final doit être adressé par l'employeur à la fin de la formation pour permettre à l'autorité compétente d'exercer le contrôle du succès de la mesure. Le rapport doit porter la signature de l'employeur (maître d'apprentissage) et du travailleur (assuré). L'assuré en reçoit une copie.

QU'EN EST-IL DU DÉLAI-CADRE?

- F43** Pour les assurés bénéficiant d'AFO, le délai-cadre est prolongé jusqu'au terme de la formation pour laquelle l'allocation a été octroyée (art. 66c al. 4 LACI). Cette prolongation prend naissance dès le moment où l'assuré commence sa formation.
- F44** L'assuré peut présenter une demande d'AFO durant tout le **DCI** conformément aux art. 9, 9a et 9b LACI quand bien même il a épuisé son droit à l'indemnité de chômage.
- F45** Si l'assuré abandonne ou termine la formation durant le délai-cadre normal, la prolongation est annulée à la fin de la prochaine période de contrôle (art. 90a al. 5 OACI). L'autorité compétente prononce une décision indiquant la date à laquelle cesse le versement des AFO. Elle adresse cette décision à l'assuré, avec copie à l'employeur et à la caisse de chômage. Cette dernière interrompt le versement et annule la prolongation à la date indiquée.
- F46** Si l'assuré interrompt la formation pendant le DCI, ce dernier continue à courir.
- F47** Lorsque la formation est interrompue pour plus de quelques jours, par exemple pendant que l'assuré est à la recherche d'un autre employeur, le versement des AFO est suspendu et la prolongation du délai-cadre annulée pour la fin de la période de contrôle qui suit l'interruption des rapports de formation. L'autorité compétente informe la caisse de chômage afin que le versement des AFO soit interrompu.
- F48** Lorsque l'assuré reprend sa formation, mais auprès d'un autre employeur et dans un laps de temps ne remettant pas en cause le succès de la mesure, l'autorité compétente rend une nouvelle décision d'octroi relative aux AFO en réactivant la prolongation du délai-cadre prévue dans la première décision. Elle adresse une copie de sa décision à la caisse de chômage afin que cette dernière reprenne le versement des AFO et réactive la prolongation du délai-cadre.
- F49** La durée pendant laquelle l'assuré perçoit des AFO compte comme période de cotisation au sens de l'art. 13 al. 1 LACI. En cas de chômage au terme de cette période, le calcul du gain assuré sera basé sur la totalité du salaire touché par l'assuré (c'est-à-dire salaire d'apprenti + AFO) ou sur les montants forfaitaires si ceux-ci lui sont plus favorables (art. 41 OACI).

COMMENT EST RÉGLÉE LA PROCÉDURE?

- F50** Il importe d'instruire les personnes concernées de leurs droits et de leurs devoirs et d'attirer en particulier leur attention sur le fait que l'autorité compétente doit toujours être avisée sans délai de toute modification intervenue dans le déroulement de la mesure ou de son possible échec. De même, autorité compétente et caisse doivent se tenir mutuellement informées de toute décision et modification. Pour le surplus la procédure relative aux demandes et décisions d'AFO se déroule comme suit:
- F51** a. Au plus tard huit semaines avant le début de la formation, l'assuré présente à l'autorité compétente de son lieu de domicile (et non pas celle du lieu de travail) la **Demande d'allocations de formation (AFO), formulaire 716.850 f.**
- F52** Si, sans excuse valable, l'assuré ne présente sa demande qu'après avoir commencé la formation, les allocations lui seront accordées à partir du jour de la présentation de la demande, pour autant que cette dernière soit acceptée.
- F53** Si la demande est présentée tardivement mais encore avant le début de la formation, les AFO sont octroyées à partir du début de la formation. Il se peut toutefois que le non-respect du délai de présentation entraîne un certain retard dans le traitement de la demande et que la décision lui soit notifiée après le début de sa formation.
- F54** b. Avec sa demande d'AFO, l'assuré envoie également les pièces suivantes:
- la confirmation de l'employeur (maître d'apprentissage) concernant l'allocation de formation (formulaire 716.851f);
 - le contrat d'apprentissage ou de formation;
 - la décision relative à l'allocation d'une éventuelle bourse;
 - une attestation concernant la couverture d'assurance pour la perte de gain en cas de maladie, pour autant que l'employeur n'ait pas déjà couvert ce risque.
- F55** c. Le dossier est ensuite examiné par l'autorité compétente, qui vérifie si les conditions sont remplies et rend la Décision relative aux allocations de formation.
- F56** Cette décision est communiquée par écrit à l'assuré, en règle générale dans les quatre semaines après qu'il a expédié la demande d'AFO accompagnée des pièces nécessaires, avec une copie à l'employeur.
- F57** La décision est communiquée à la caisse de chômage de l'assuré.
- F58** d. Sur la base de la décision, la caisse de chômage de l'assuré prolonge le délai-cadre jusqu'au terme de la formation pour laquelle l'allocation a été octroyée. Elle rembourse l'employeur mensuellement selon les termes de F37, F38 et F39.
- F59** e. A la fin de chaque année de formation, l'employeur, en collaboration avec l'assuré (voir chiffre marginal F46) transmet à l'autorité compétente la Demande de calcul des allocations de formation, formulaire 716.852f.
- F60** Cette demande sert également de rapport sur le déroulement de la formation ainsi que de décompte pour les périodes d'incapacité de travail subies par l'assuré durant l'année de formation en cours, et pour lesquelles l'employeur a perçu des prestations d'autres assurances.
- F61** La demande pour calcul des allocations de formation doit être présentée en règle générale au moins huit semaines avant le début de la prochaine année de formation.
- F62** f. L'autorité compétente examine la demande et rend la Décision relative au montant des allocations de formation.

- F63** Cette décision tient lieu également de décompte des AFO avec des prestations versées par d'autres assurances lors d'incapacité de travail de l'assuré.
- F64** En règle générale l'autorité compétente rend la décision dans les quatre semaines après l'expédition de la demande et en adresse une copie à:
- la caisse de chômage de l'assuré (pour qu'elle verse le montant fixé à l'employeur);
 - l'employeur/maître d'apprentissage.
- F65** g. Lorsque l'assuré échoue aux examens intermédiaires et de fin d'apprentissage et peut prolonger son contrat d'apprentissage ou de formation, il adresse à l'autorité compétente une demande écrite de prolongation de formation avec indication des motifs. L'autorité compétente statue ensuite comme indiqué au chiffre marginal F22 et rend une nouvelle décision relative au montant des AFO.
- F66** h. A la fin de la formation, l'autorité compétente vérifie les résultats de la mesure, en collaboration avec l'employeur et l'assuré.

OBLIGATION DE PAYER LE SALAIRE EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE GROSSESSE, D'ACCOMPLISSEMENT D'UN SERVICE OBLIGATOIRE OU D'UNE FONCTION PUBLIQUE

- F67** En cas d'incapacité de travail due à l'un des motifs susmentionnés, l'employeur est tenu, selon l'art. 324a CO, de payer le salaire pendant trois semaines au moins la première année de formation et une période plus longue dès la deuxième année. En cas de maladie, d'accident ou de grossesse, l'assuré continue à être partie à un rapport de travail. Ceci implique qu'il ne peut faire valoir de prestations au titre de l'art. 28 LACI.
- F68** En cas de maladie, de grossesse et d'accident entraînant une incapacité de travail, les AFO continuent à être versées à l'employeur durant toute l'incapacité de travail.
- F69** Le décompte des périodes d'incapacité de travail est établi avec l'employeur à la fin de chaque année de formation. En principe, l'employeur doit rembourser les AFO touchées durant les périodes d'incapacité de travail de l'assuré puisque soit lui, soit l'assuré, ont touché des prestations d'autres assurances (SUVA ou assurance perte de gain en cas de maladie). Le remboursement se fait par imputation sur les AFO à verser pour l'année de formation suivante. L'autorité compétente établit le décompte sur la base des indications de l'employeur. Si l'employeur a payé de sa poche le salaire pendant les périodes prévues à l'art. 324a CO, il n'a pas à rembourser les AFO.
- F70** Le décompte pour la dernière année de formation doit également être présenté par l'employeur, le cas échéant à charge pour lui de rembourser les sommes perçues en trop puisqu'elles ne pourront plus être déduites des versements futurs.
- F71** Service militaire ou autre service obligatoire:
- Principe:
- Il convient de faire en sorte que la période de formation ne coïncide pas avec de longues périodes continues de service militaire, de service civil (paiement de galons, etc.) ou de protection civile dont la durée n'est plus compatible avec le but des AFO. De-meure réservée la protection accordée par l'art. 336c CO. Les prestations versées au

titre des allocations pour perte de gain (APG) sont prises en compte dans le décompte annuel avec l'employeur.



PROGRAMMES D'EMPLOI TEM- PORAIRE

(Chiffres marginaux G1 - G11)

PROGRAMMES D'EMPLOI TEMPORAIRE (PET)

art. 64a al. 1 let. a et al. 2 et art. 64b al. 1 LACI; art. 96, 96a et 97 OACI

GÉNÉRALITÉS

- G1** Les programmes d'emploi temporaire financés par l'AC visent à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle rapide et durable des assurés. Cette mesure est d'autant plus efficace qu'elle:
- porte sur des activités proches de la réalité professionnelle qui répondent le mieux possible à la formation et aux aptitudes de l'assuré ainsi qu'à la situation sur le marché du travail (maintien, respectivement amélioration de la compétence professionnelle);
 - intègre un volet formation conçu en fonction des besoins du marché du travail et de l'assuré.

Elle ne doit pas servir d'autre objectif que l'insertion ou la réinsertion de l'assuré.

- G2** Les activités exercées dans des institutions de droit public ou privé doivent en principe présenter un caractère extraordinaire. Cela veut dire que ces activités ne doivent pas être indispensables et que le poste ne doit pas figurer dans l'effectif régulier. Sinon, il s'agit d'activités ordinaires entrant dans le budget ordinaire de l'institution en question et qui ne peuvent donc être subventionnées sous la forme de PET. Des missions dans l'administration publique comportant une part d'activités ordinaires peuvent être autorisées, mais elles doivent rester l'exception. La part des activités ordinaires ne dépassera en aucun cas 50% du temps de présence. Le temps restant doit être consacré à des tâches extraordinaires (y compris les éventuelles parties de formation) ainsi qu'à la recherche d'un emploi.

- G3** Les PET ne doivent pas faire directement concurrence à l'économie privée. Avant le début du programme, on demandera l'aval des partenaires sociaux, qui sera joint au dossier. Si le projet dure plusieurs années, l'aval ne doit être redemandé que si des changements sont apportés dans la conception du projet ou encore si l'autorité compétente ou l'organe de compensation l'exige.

Commissions tripartites

- G4** L'autorité compétente informe la commission tripartite de la manière dont se déroulent les programmes d'emplois temporaires et la consulte pour conseil (art. 85d LACI).

Volet formation intégrée

- G5** Ne peuvent être considérés comme parties intégrées de formation que les éléments qui sont compris dans le concept de la mesure, qui apportent une qualification justifiable du point de vue du marché du travail et, en principe, qui correspondent à la forme d'organisation d'une mesure de formation (cours).

INDEMNISATION DES PARTICIPANTS

- G6** Pendant leur participation à un programme d'emploi temporaire, les assurés qui remplissent les conditions relatives à la période de cotisation ou qui en sont libérés touchent, sans égard à leur taux d'occupation, des indemnités journalières de l'AC (art. 59b al. 1 LACI).

Équité sociale

- G7** Selon l'art. 59b al. 2 LACI, l'assuré qui participe à un programme d'emploi temporaire dont la part de formation ne dépasse pas 40 % a droit à une indemnité journalière minimum de fr. 102.- (équité sociale, art. 81b OACI). Pour les programmes dont la part de formation dépasse 40 %, le montant de l'indemnité journalière est calculé selon les règles définies à l'art. 22 LACI. Le montant de l'équité sociale versé à l'assuré dépend de son taux d'occupation ainsi que du nombre de jours passés dans la mesure.

- G8** Exemples de calcul:

⇒ Exemple 1 :

Un assuré, apte au placement à 100 %, avec un gain assuré de fr. 2'700.-, participe à un programme d'emploi temporaire (taux d'occupation 100 %). Calcul:

Taux d'occupation avant le chômage	100 %
degré d'aptitude au placement	100 %
gain assuré	fr. 2'700.00
indemnité journalière (80 %)	fr. 99.55
taux d'occupation PET (du point de vue de l'organisateur)	100 %
supplément (équité sociale)	fr. 2.45
nombre de jours de chômage contrôlé	23
nombre de jours en PET	23
23 jours x fr. 99.55 =	fr. 2'289.65
23 jours x fr. 2.45 =	<u>fr. 56.35</u>
Indemnité brute en PET (correspond à l'IC brute)	<u>fr. 2'346.00</u>

⇒ Exemple 2 :

Un assuré, apte au placement à 100 %, avec un gain assuré de fr. 2'700.-, participe à un programme d'emploi temporaire (taux d'occupation 50 %). Il fréquente la mesure tous les jours ouvrables (23) du mois, toujours le matin. Calcul :

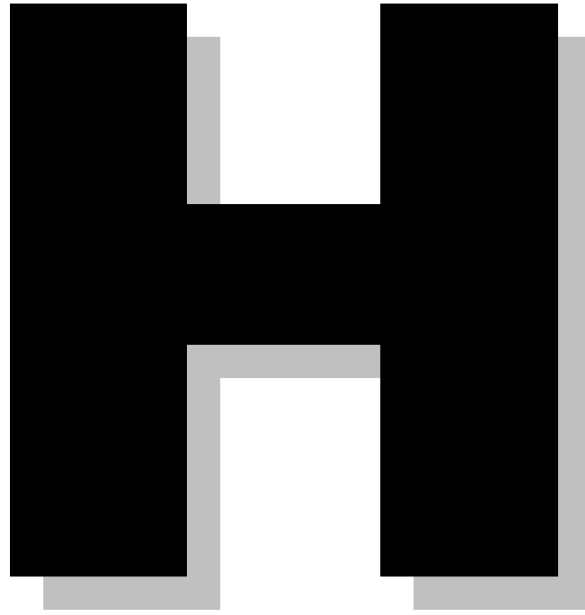
Taux d'occupation avant le chômage	100 %
degré d'aptitude au placement	100 %
gain assuré	fr. 2'700.00
indemnité journalière (80 %)	fr. 99.55
taux d'occupation PET (du point de vue de l'organisateur)	50 %
supplément (équité sociale)	pas de supplément
nombre de jours de chômage contrôlé	23
nombre de jours en PET (à mi-temps)	23
23 jours x fr. 99.55 =	<u>fr. 2'289.65</u>
Indemnité brute en PET (correspond à l'IC brute)	<u>fr. 2'289.65</u>

- G9** Les éventuelles suspensions durant la mesure concernent les indemnités journalières en vertu de art. 59b al. 1 LACI mais pas le supplément (équité sociale) tel qu'énoncé à l'art. 59b al. 2 LACI.

L'équité sociale est versée pour tous les jours contrôlés durant le PET (fréquentation de la mesure, maladie, jours de carence avant l'intervention de la SUVA en cas d'accident, grossesse, service civil, protection civile, service militaire ainsi qu'absences justifiées) et aussi pour les jours sans contrôle dont la personne assurée peut bénéficier durant le PET, sur la base de la durée assignée pour cette mesure. Font exception à cette règle les indemnités octroyées par l'assurance-accidents, les absences injustifiées, les jours passés entièrement en gain intermédiaire et attestés en tant que tels.

QUI PEUT ORGANISER DES PET?

- G10** Les institutions désignées ci-après peuvent organiser des PET si elles exercent des activités sur mandat de l'autorité compétente:
- les administrations publiques communales, cantonales et fédérales;
 - les institutions privées à but non lucratif (p. ex. associations, fondations)
- G11** L'autorité compétente peut également charger des privés de l'organisation de PET, avec l'accord de la commission tripartite.



SEMESTRES DE MOTIVATION

(CHIFFRES MARGINAUX H1 - H4)

SEMESTRES DE MOTIVATION (PROGRAMMES D'EMPLOI TEMPORAIRE DESTINÉS AUX JEUNES SORTANT DE L'ÉCOLE)

art. 64a al. 1 let. c LACI ; art. 6 al. 1ter et 97b OACI

OBJECTIF DE LA MESURE

H1 La mesure, qui combine occupation et formation, vise à aider les jeunes chômeurs dans le choix d'une formation. Compte tenu de cet objectif, il convient en règle générale de libérer les participants au semestre de motivation des recherches d'emploi durant la mesure au profit de la recherche d'une voie professionnelle (analogie art. 60 al. 4 LACI).

La participation à un semestre de motivation en application de l'article 59d LACI obéit aux mêmes règles que celles précitées précisées aux rubriques A27ss. A la différence toutefois du but poursuivi par la mesure, qui n'est pas de favoriser l'insertion sur le marché du travail mais l'obtention d'une place d'apprentissage, resp. d'une formation. Les critères de l'amélioration de l'aptitude au placement et de l'indication relative au marché du travail se mesurent par conséquent en terme d'aptitude à entamer une formation professionnelle (apprentissage) et de possibilités de formation existantes sur le marché (débouchés). La participation de jeunes aux semestres de motivation commande également que ceux-ci soient libérés des recherches d'emploi au profit de la recherche d'un apprentissage.

Nous vous rappelons également que l'art. 59d LACI peut être utilisé pour octroyer un semestre de motivation en relation avec la libre circulation des personnes, au profit de jeunes ayant terminé leur dernière année d'école obligatoire en Suisse mais ne remplissant pas la condition de résidence (10 ans). Voir les chiffres B30 et B31 de la circulaire relative aux conséquences, en matière d'AC, de l'Accord sur la libre circulation des personnes (C-AC-LCP).

GROUPE CIBLE (voir chiffres marginaux A30 ss)

- H2**
- Jeunes sortant de l'école, qui ont terminé leur scolarité obligatoire mais n'ont pas trouvé de place d'apprentissage et qui sont inscrits auprès de l'office du travail;
 - Jeunes ayant interrompu leur apprentissage;
 - Jeunes ayant obtenu leur maturité;
 - Personnes ayant abandonné le gymnase ou une autre école.

Il est à cet égard déterminant de savoir si la personne a effectué les formations susmentionnées, en particulier l'école obligatoire, en Suisse ou à l'étranger (art. 14 al. 1 let. a, 64 a al. 1 let. c LACI ; art. 6 al. 1ter et 97b OACI).

RÉMUNÉRATION PENDANT LA PARTICIPATION

H3 a) Assurés devant respecter un délai d'attente spécial

Les assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation qui sont en train de subir un délai d'attente spécial touchent une aide s'élevant à fr. 450.- nets en moyenne par mois qui leur est versée sous forme d'indemnités journalières. Cette aide a pour but de motiver les jeunes et couvre - par analogie au salaire d'apprenti - les éventuels frais de déplacement, de logement et de repas. Aucune indemnité ne peut être versée en plus de ce montant. L'ordonnance du DFE concernant les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'AC ne s'applique pas en l'occurrence.

Les indemnités journalières versées durant le délai d'attente spécial sont déduites du nombre maximal de 260 indemnités journalières auxquelles l'assuré a droit.

Les participants non soumis au délai d'attente spécial touchent l'indemnité à laquelle ils ont droit, sous la forme d'indemnités journalières d'au moins fr. 450.- nets par mois (art. 97b OACI).

b) Assurés remplissant les conditions relatives à la période de cotisation (par ex. les jeunes en rupture d'apprentissage)

Pour les assurés ayant cotisé pendant douze mois au moins, le montant de l'indemnité journalière est calculé selon les règles définies à l'art. 22 LACI. Le montant mensuel des indemnités journalières calculé sur la base du gain assuré ne doit pas être inférieur à fr. 580.- bruts. Si tel est le cas, c'est ce dernier montant qui s'applique.

Ces assurés sont traités comme les assurés qui doivent respecter un délai d'attente spécial et ne touchent aucun dédommagement pour frais pendant le semestre de motivation.

c) Participants selon l'article 59d LACI

Les participants selon l'article 59d LACI ne perçoivent aucune indemnité journalière par l'AC. C'est un tiers qui doit, dans la mesure du possible, assumer le versement de l'indemnisation minimale de Fr. 450.- nets par mois en moyenne. Ces participants doivent donc être traités comme les assurés devant respecter un délai d'attente spécial et ne touchent aucun dédommagement pour frais pendant le semestre de motivation.

Cependant, à titre exceptionnel et afin d'éviter des cas de rigueur, notamment lorsqu'il n'a pas été possible de faire intervenir un tiers et que la mesure serait de ce fait rendue impossible, des frais peuvent être accordés en application de l'ordonnance du DFE concernant les tarifs de remboursement des frais.

DÉLAI D'ATTENTE

H4 Le semestre de motivation est la seule MMT à laquelle peut prendre part un assuré devant observer un délai d'attente spécial de 120 jours (art. 6 al. 1 et 1er OACI). En participant à un semestre de motivation ces assurés peuvent amortir le délai d'attente qui leur a été fixé conformément à l'art. 14 al. 1, 18 al. 2 LACI, et subir ensuite le délai d'attente général de cinq jours (art. 18 al. 1 LACI). Pendant ce délai d'attente général,

ils ne seront pas indemnisés, contrairement au délai d'attente spécial de 120 jours art. 18 al. 2 LACI ; chiffre marginal A35).



STAGES PROFESSIONNELS

(Chiffres marginaux I1 - I16)

STAGES PROFESSIONNELS

art. 64a al. 1b et 64b al. 2 LACI; 97a OACI

GÉNÉRALITÉS

Définition et buts

- 11 Un stage professionnel est une mesure de marché du travail effectuée sous la forme d'un emploi temporaire en entreprise privée ou dans une administration publique.
- 12 Le but est de favoriser la réinsertion professionnelle d'assurés par l'acquisition d'expériences professionnelles et de contacts noués avec leur profession ou une activité proche de celle-ci, ainsi que l'approfondissement des connaissances professionnelles acquises. L'activité exercée pendant le stage ne devrait pas avoir un caractère exclusivement productif. L'assuré devrait en effet avoir suffisamment de temps à disposition pour effectuer des recherches d'emploi et se consacrer à sa formation et à son perfectionnement.
- 13 Un stage professionnel peut être interrompu en tout temps en faveur d'un emploi convenable.
- 14 La mesure ne doit en aucun cas mettre en péril l'existence de places de travail, de quelque façon que ce soit.

Commissions tripartites

- 15 L'autorité compétente informe la commission tripartite - ou son pendant - de la manière dont se déroulent les stages professionnels et la consulte pour conseil (art. 85d LACI).

Distinction de principe entre le stage professionnel et le stage de formation

- 16 Alors que le stage professionnel vise en premier lieu à fournir à l'assuré qualifié une première expérience professionnelle ou une remise en contact avec sa profession ou le monde du travail, le stage de formation vise essentiellement à compléter à bon escient les connaissances de l'assuré dans un domaine où celui-ci présente des faiblesses. Le stage de formation est dès lors assimilable à un cours permettant d'améliorer l'aptitude au placement de l'assuré.

Dans des cas particuliers, les stages professionnels peuvent également être accordés à des personnes qui visent l'obtention d'un certificat de fin d'apprentissage pendant leur formation professionnelle.

CERCLE DES PARTICIPANTS

- 17** Les stages professionnels sont particulièrement indiqués pour les jeunes sortant de formation mais sans expériences professionnelles. Cette mesure est néanmoins également destinée aux ayant-droit qui ont besoin d'élargir leurs expériences professionnelles.
- 18** L'autorité compétente détermine qui participe à un stage professionnel, en fonction des conditions du marché du travail, du cercle des participants et de leur chance de réinsertion rapide sur le marché du travail.

Interruption

- 19** Le stage professionnel peut être interrompu d'un commun accord si l'assuré ne possède pas les capacités requises pour l'activité prévue. L'assuré n'encourt alors aucune sanction. En revanche, les sanctions indiquées (jours de suspension selon art. 30 al. 1 let. d LACI) seront prises - pour autant que le participant soit responsable de l'interruption – en cas d'interruption injustifiée.

ORGANISATION

Accord d'objectifs

- 110** L'entreprise, le stagiaire et l'autorité compétente concluent un accord d'objectifs établi sur le modèle d'accord conclu pour les PET. L'entreprise ne concluant en règle générale aucun accord de prestations avec l'autorité compétente, les obligations et les modalités concernant les sanctions devront en outre figurer dans l'accord d'objectifs. Un programme d'activité devra dans tous les cas être établi.

Certificat

- 111** A la fin du stage, l'entreprise délivrera au stagiaire un certificat mentionnant les activités effectuées ainsi que les connaissances et aptitudes spécifiques qu'il a acquises.

Entreprise concernée

- 112** Les stages peuvent être accomplis dans une entreprise privée ou publique (Confédération, cantons, commune). L'institution entrant en ligne de compte pour une place de stage doit, en principe, être habilitée à former des apprentis ou, si ce n'est pas le cas, offrir toutes les garanties de sérieux requises et disposer de l'infrastructure ainsi que du personnel nécessaires au bon déroulement de la mesure.
- 113** Le stage professionnel ne doit, en principe, pas se dérouler dans l'entreprise qui a formé l'apprenti. L'expérience lors du stage est d'autant plus enrichissante lorsque celui s'effectue dans une autre entreprise dans la même branche. L'autorité compétente

peut exceptionnellement autoriser un assuré à exécuter son stage dans l'institution qui l'a formé si ce stage a lieu dans un autre département.

Droits et obligations de l'entreprise et du stagiaire

Participation financière

- I14** En application de l'art. 64b al. 2 LACI et 97a OACI, l'entreprise prend à sa charge 25 pour cent de l'indemnité journalière brute correspondant au degré d'activité, mais au minimum fr. 500.- par mois. L'autorité compétente peut fixer un pourcentage plus élevé. La caisse de chômage de l'assuré établira un décompte à l'intention de l'entreprise du stage à la fin de la mesure. En cas de maladie du participant, l'entreprise du stage n'est pas tenue de participer aux 25 % de l'indemnité journalière.

Exemples de calcul

⇒ Exemple 1 :

Un assuré, apte au placement à 100 %, avec un gain assuré de fr. 2'500.00, suit un stage professionnel (taux d'occupation 100 %). Il travaille tous les jours ouvrables (21) du mois. Calcul:

Taux d'occupation avant le chômage	100 %
Degré d'aptitude au placement	100 %
Gain assuré	fr. 2'500.00
Indemnité journalière (80 %)	fr. 92.15
Taux d'occupation SP (du point de vue de l'entreprise)	100 %
Supplément (équité sociale)	fr. 9.85
Nombre de jours de chômage contrôlé	21
Nombre de jours en SP	21
21 jours x fr. 92.15 =	fr. 1'935.15
21 jours x fr. 9.85 =	fr. 206.85
Indemnité brute en SP (correspond à l'IC brute)	<u>fr. 2'142.00</u>

Calcul de la contribution de l'entreprise:

25 % de l'indemnité brute en SP	Contribution minimale
fr. 2'142.00 x 25 % = fr. 535.50	fr. 500.00 : 21 (nombre de jours de chômage contrôlé) x 21 (nombre de jours en SP) = fr. 500.00

Facture CCh à l'entreprise **fr. 535.50**

⇒ Exemple 2 :

Un assuré, apte au placement à 100 %, avec un gain assuré de fr. 2'500.00, suit un stage professionnel (taux d'occupation 50 %). Il travaille à plein temps mais que la moitié (10) des jours ouvrables (19) du mois. Calcul:

Taux d'occupation avant le chômage	100 %
Degré d'aptitude au placement	100 %
Gain assuré	fr. 2'500.00
Indemnité journalière (80 %)	fr. 92.15
Taux d'occupation SP (du point de vue de l'entreprise)	50 %
Supplément (équité sociale)	pas de supplément

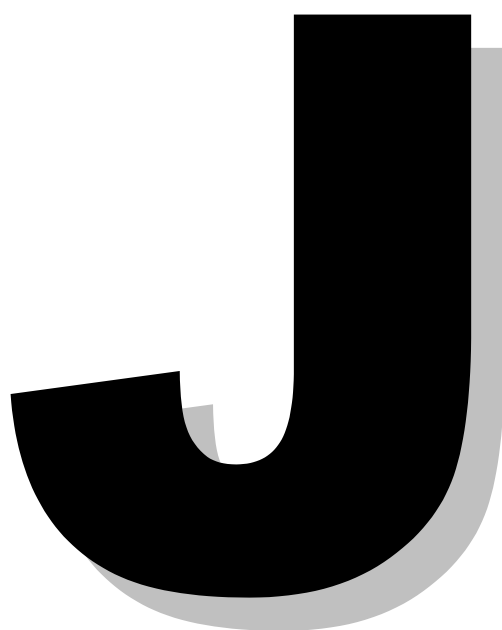
Nombre de jours de chômage contrôlé	19
Nombre de jours en SP (à plein temps)	10
10 jours x fr. 92.15 =	fr. <u>921.50</u>
Indemnité brute en SP	fr. 921.50
9 jours x fr. 92.15 =	fr. <u>829.35</u>
IC brute	fr. <u>1'750.85</u>
Indemnités journalières liées à l'âge ou spécifiques compensatoires:	9
Calcul de la contribution de l'entreprise:	
25 % de l'indemnité brute en SP	Contribution minimale
fr. 921.50 x 25 % = fr. 230.40	fr. 500.00 : 19 (nombre de jours de chômage contrôlé) x 10 (nombre de jours en SP) = fr. 263.15
Facture CCh à l'entreprise	fr. <u>263.15</u>

Indemnisation des participants

- I15** Les stagiaires ont droit à l'indemnité journalière minimale de fr. 102.-. Si le taux d'occupation est inférieur à 100 %, l'indemnité journalière minimale est réduite proportionnellement (art. 59b al. 2 LACI).

Assurances

- I16** Les dispositions concernant l'assurance-accidents professionnels sont aussi applicables aux stages professionnels.



ALLOCATIONS D'INITIATION AU TRAVAIL

(Chiffres marginaux J1 – J30)

ALLOCATIONS D'INITIATION AU TRAVAIL (AIT)

art. 65 et 66 LACI; art. 90 OACI

QUEL EST L'OBJECTIF DES AIT?

J1 L'assurance peut encourager par des subventions l'instruction d'assurés dans une entreprise en vue d'un nouveau travail. Les allocations d'initiation au travail visent à inciter les employeurs à occuper des travailleurs

- qui ont besoin d'une initiation spéciale;
- qui ne sont pas (encore) en mesure de fournir une pleine prestation de travail;
- qu'ils n'engageraient pas ou ne garderaient pas sans cette mesure.

Les AIT peuvent être accordées non seulement pour des emplois à plein temps, mais également pour des personnes ayant un emploi durable à temps partiel si elles visent l'objectif de réinsertion.

J2 Les AIT ne sauraient être utilisées pour favoriser économiquement des entreprises ou des régions (p. ex. attirer de nouvelles entreprises ou faciliter les reprises d'entreprises en allégeant les charges salariales, etc.) Le critère déterminant est l'intérêt du travailleur à obtenir un emploi durable.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE PRESTATIONS?

J3 Peuvent en bénéficier, pendant le DCI de deux ans défini à l'art. 9 al. 2 LACI, les assurés

J4 a. qui sont au chômage et ont cotisé pendant douze mois au moins (art. 13 al. 1 LACI) durant le délai-cadre de cotisation (art. 9 al. 3 LACI) ou sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14 LACI).

L'assuré qui a épuisé son droit aux indemnités mais dont le délai-cadre est encore ouvert peut bénéficier de cette prestation jusqu'à la fin de son délai-cadre.

J5 b. Pour les personnes menacées de chômage, voir la partie M.

J6 c. Le placement d'un assuré est réputé difficile lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail, l'assuré a de grandes difficultés à trouver un emploi en raison:

de son âge avancé

art. 90 al. 1 let. a OACI

J7 Nous avons renoncé volontairement à fixer un âge limite: le critère déterminant est dans tous les cas la situation individuelle de l'assuré.

ou

d'un handicap physique, psychique ou mental**art. 90 al. 1 let. b OACI**

- J8** Est considéré comme handicap physique ou mental une atteinte à la santé préjudiciable à l'exercice d'une nouvelle activité.

ou

de mauvais antécédents professionnels**art. 90 al. 1 let. c OACI**

- J9** Sont réputés mauvais antécédents professionnels entre autres des qualifications obsolètes (p. ex. en raison des mutations technologiques), l'absence de toute formation professionnelle ou le fait d'avoir exercé longtemps une activité sans rapport avec la profession apprise

ou

qui ont déjà touché 150 indemnités journalières**art. 90 al. 1 let. d OACI**

- J10** Le nombre de 150 indemnités journalières est valable pour tous les assurés, sans égard à leur âge et au nombre maximum d'indemnités journalières auxquels ils ont droit selon l'art. 27 LACI.

QUE COUVRENT LES AIT?

- J11** Les AIT s'élèvent au maximum à 60% d'un salaire mensuel normal.

Elles couvrent la différence entre le salaire effectivement versé par l'employeur et le "salaire normal" auquel l'assuré peut prétendre après la période d'initiation. Le "salaire normal" correspond au salaire usuel dans la localité et la branche payé pour le même travail par des entreprises comparables et lors de situations comparables. Il est calculé en tenant compte de la part du 13^{ème} salaire si ce dernier est prévu contractuellement, par CCT ou contrat-type de travail.

Le montant mensuel maximal du "salaire normal", servant de base au calcul des AIT, est de fr. 10'500.-, même si l'employeur s'engage à verser à l'assuré un montant supérieur à celui-ci après la période d'initiation.

- J12** La rémunération brute de l'assuré en initiation au travail se compose comme suit:

AIT + salaire effectivement payé = „salaire normal“

COMMENT EST MODULÉE LA DÉGRESSIVITÉ DES AIT?

- J13** a. Si l'initiation ne dure pas plus de 6 mois, la réduction intervient après chaque tranche de deux mois, même si la durée totale est inférieure à six mois.

- J14** b. Si l'initiation dure plus de 6 mois, la réduction intervient après chaque tiers de la période d'initiation convenue. De ce fait, le total des allocations versées sur toute la période d'initiation représente en fin de compte exactement 40% du salaire normal payé durant la période en question.
- J15** c. S'il s'avère en cours de la période d'initiation que la durée initialement prévue est insuffisante, l'autorité compétente peut, si les circonstances justifient une exception, autoriser après coup une prolongation du contrat.
- Les demandes doivent être présentées et traitées dans les meilleurs délais. En cas de prolongation, la dégressivité sera redéfinie. Le rythme normal de dégressivité doit être rétabli le plus rapidement possible afin de ramener les AIT au taux correspondant au stade de l'initiation.

AIT ET MESURE DE FORMATION ET D'EMPLOI

- J16** Les AIT peuvent être allouées dans certains cas également au terme d'une mesure de formation (art. 60 ss LACI) ou d'une mesure d'emploi (art. 64a ss LACI).
- Les assurés bénéficiant d'allocations d'initiation au travail peuvent, lorsque l'initiation à de nouvelles activités le requiert, être autorisés à suivre en même temps des cours complémentaires. Dans ce cas, ils ont uniquement droit au remboursement des frais de cours (art. 62 al. 2 LACI).

AIT ET TEST D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

- J17** Le cumul d'un test d'aptitude professionnelle (art. 25 al. 1 let. c OACI) et d'une initiation au travail dans la même entreprise n'est possible que si l'assuré a déjà touché 150 indemnités journalières normales ou si la durée de l'initiation au travail est réduite de la durée autorisée pour le test d'aptitude professionnelle (concernant la durée des tests d'aptitude professionnelle, voir Bulletin MT/AC 99/2 feuille 7).
- Dans tous les cas, l'autorité compétente devra tout d'abord se prononcer sur le stage d'orientation professionnelle. Elle rendra ensuite une décision sur les AIT.

DANS QUELS CAS LES AIT NE PEUVENT-ELLES ÊTRE AUTORISÉES?

- J18** L'initiation au travail est une mesure spécifiquement conçue pour les cas particuliers. Elle vise à faciliter l'insertion si possible durable de l'assuré en même temps qu'à prévenir le dumping des salaires dont risquent d'être victimes les personnes dont l'entrée ou la réinsertion sur le marché du travail serait difficile sans une telle mesure. Le cumul entre AIT et gain intermédiaire n'est pas encouragé. Il peut être cependant envisagé en particulier lorsque l'assuré est âgé de 50 ans et plus et que cet emploi représente pour lui une réelle opportunité de reprendre contact avec le marché du travail.
- Les mises au courant normales usuelles dans toute entreprise (initiation à un nouveau poste de travail) et les remises au courant à la suite d'innovations usuelles dans la branche (modernisation, rationalisation, introduction de nouvelles technologies) ne constituent pas un motif suffisant pour justifier l'octroi AIT.

Enfin, la conclusion d'un contrat de travail avec un employeur qui n'est pas en mesure de garantir une véritable initiation (p. ex. service extérieur non contrôlé ou salaire lié exclusivement aux prestations) ne remplit pas les conditions d'octroi des AIT.

QUELLES CONDITIONS DOIT REMPLIR L'EMPLOYEUR?

J19 L'employeur s'engage à remplir les obligations suivantes:

- Initier l'assuré au travail dans son entreprise avec un encadrement adéquat.
- Conclure avec le travailleur un contrat de travail d'une durée indéterminée; si le contrat prévoit un temps d'essai, celui-ci ne peut en règle générale excéder un mois.

Il est recommandé d'introduire une clause dans le formulaire **Confirmation relative à l'initiation au travail** qui protège les assurés contre les licenciements pendant les AIT et/ou après l'échéance des AIT. L'autorité cantonale peut en effet exiger que la condition légale d'un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région, après la période d'initiation (art. 65 let. c LACI), fasse l'objet d'un contrat écrit (art. 90 al. 3 OACI). En principe, le contrat de travail ne peut être résilié durant le versement des AIT.

L'employeur peut ainsi être tenu de restituer les allocations perçues si les rapports de travail sont résiliés sans justes motifs (art. 337 al. 2 CO) avant l'échéance du délai indiqué par l'autorité compétente dans sa décision; cette restitution s'opère conformément à l'art. 95 al. 1 LACI. S'il apparaît après le début de l'initiation que celle-ci ne pourra raisonnablement être menée à bien, le rapport de travail doit être cependant résilié. L'autorité compétente doit être avisée au préalable du possible échec de l'initiation afin de tenter de rétablir l'entente entre le travailleur et l'employeur

- L'employeur verse à l'assuré les allocations en même temps que le salaire résiduel en principe mensuellement ou au terme régulier et selon le mode convenu par accord écrit; il en établit le décompte avec la caisse compétente selon les instructions de cette dernière.
- Montant des AIT et salaire résiduel ne forment qu'un seul montant, soumis à cotisation aux assurances sociales selon la législation en vigueur et les procédures habituelles.
- Il présente en outre à l'autorité compétente, sur ses instructions et au minimum une fois à la fin de la mesure, un rapport d'activité sur le déroulement et les résultats de l'initiation et l'emploi actuel de l'assuré.

COMMENT EST RÉGLÉE LA PROCÉDURE?

J20 Les modalités de l'initiation sont fixées d'entente avec l'assuré et l'employeur. Il importe en l'occurrence d'informer suffisamment tôt les personnes concernées de leurs droits et de leurs devoirs et en particulier de les rendre attentives au fait que l'autorité compétente doit toujours être avisée avant un éventuel échec de l'initiation.

J21 L'assuré présente la demande d'AIT à l'autorité compétente (de son lieu ou canton de domicile au plus tard dix jours avant le début de l'initiation. La demande doit contenir les données personnelles requises et être dûment motivée.

- J22** Si l'assuré, sans motif valable, ne présente sa demande qu'après avoir commencé l'initiation, les allocations ne lui seront accordées qu'à partir de la date de présentation de la demande et seront réduites en conséquence.
- J23** L'autorité compétente vérifie si les conditions générales de l'assurance et les conditions spécifiques de marché du travail sont remplies. Elle requiert la confirmation de l'employeur et le contrat de travail ad hoc ainsi qu'un plan de formation pour la période d'initiation. Si toutes les conditions sont remplies, l'autorité compétente prononce une décision relative aux AIT. Cette décision est adressée à l'assuré; une copie est envoyée à l'employeur.
- J24** L'autorité compétente saisit les données de la décision relative aux allocations d'initiation au travail dans PLASTA en les motivant.

DANS QUELS CAS CONVIENT-IL D'INTERROMPRE LE RAPPORT D'INITIATION?

En cas de maladie, d'accident ou de grossesse

- J25** Les AIT seront versées aussi longtemps que l'employeur est tenu de payer le salaire en cas d'empêchement de travailler non fautif selon l'art. 324a CO. Si l'absence se prolonge au-delà de l'obligation de l'employeur de payer le salaire, comme l'initiation est interrompue, le versement des AIT doit être suspendu et reprendre au retour de l'assuré. L'assuré est cependant protégé contre les licenciements pour la durée du cas de maladie, d'accident et de grossesse/maternité (art. 336c CO) et reste de ce fait lié par le rapport de travail. Il n'a dès lors pas droit à des prestations au titre de l'art. 28 LACI.

Si l'assuré résilie le contrat, il se retrouve au chômage. L'art. 28 LACI devient par conséquent applicable en cas de maladie, d'accident ou de grossesse. L'assuré pourra être sanctionné pour chômage fautif (art. 30 al. 1 let. a LACI) si la résiliation du contrat est fautive. Cette suspension du droit à l'indemnité de chômage sera imputée sur les prestations qui lui reviennent en vertu de l'art. 28 LACI.

En cas de service militaire

- J26** En principe, les périodes d'initiation doivent être prévues de manière à ne pas coïncider avec de longues périodes de service militaire (écoles de recrues, écoles d'officiers, paiement de galons et autres).
- J27** Si un cours de répétition tombe pendant une période d'initiation, l'initiation sera interrompue. L'assuré est cependant protégé légalement contre les licenciements pour la durée du cours de répétition et reste de ce fait lié par le rapport de travail. Il n'a dès lors pas droit à des prestations au titre de l'art. 26 LACI, mais uniquement à une indemnité au titre de l'APG.

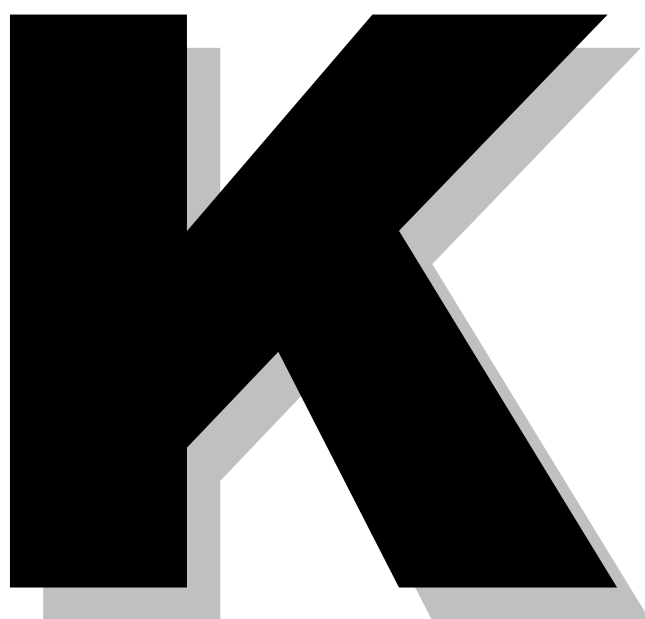
AIT POUR DES EMPLOIS DE DURÉE DÉTERMINÉE

Principe

- J28** L'octroi AIT est prévu pour initier les travailleurs à un emploi fixe et durable, non limité dans le temps. Les AIT ne sauraient conduire à encourager indirectement le travail temporaire.
- J29** L'autorité compétente peut cependant, à titre exceptionnel et pour des motifs légitimes, décider l'octroi d'AIT pour un contrat de travail de durée déterminée aux conditions cumulatives suivantes:
- le contrat est conclu pour une durée d'au moins douze mois et
 - la durée de versement des AIT ne dépasse pas la moitié de la durée du contrat de travail.

AIT POUR DES ENTREPRISES SUISSES À L'ÉTRANGER

- J30** L'autorité compétente peut décider l'octroi d'AIT pour un contrat de travail avec une entreprise suisse sise à l'étranger aux conditions cumulatives suivantes:
- L'entreprise a son siège principal en Suisse et possède au moins une filiale à l'étranger. Le contrat de travail est conclu selon le droit suisse au siège principal de l'entreprise.
 - Il est impossible d'accorder à l'assuré des AIT dans des conditions semblables en Suisse.



SOUTIEN À UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

(Chiffres Marginaux K1 – K80)

SOUTIEN À UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE (SAI)

art. 71a à d LACI; art. 95a à e OACI

QUELS MOYENS OFFRE L'ASSURANCE ET QUEL EST L'OBJECTIF DE LA MESURE?

Principe

- K1** L'assurance soutient les assurés qui projettent une activité indépendante, en leur accordant:
- des indemnités journalières (variante 1) durant la phase d'élaboration de leur projet, ou
 - une garantie contre le risque de pertes ou la prise en charge d'une analyse de micro-crédit (variante 2), ou
 - un cumul de ces deux genres de prestations (variante 3).
- K2** Les assurés peuvent demander séparément les prestations prévues aux variantes 1 et 2, ou un cumul des deux prestations (variante 3).
- K3** L'autorité compétente peut, par le biais d'un formulaire de communication du seco, proposer des candidats/assurés aux établissements de micro-crédit. Outre la prestation de micro-crédits, ceux-ci fournissent une prestation de suivi et un rapport sur le projet de l'activité indépendante. Le fonds de l'AC prend en charge les frais relatifs à l'étude des dossiers soumis ainsi que les honoraires concernant la prestation de suivi pour une durée de six mois. En revanche, pour les assurés bénéficiant d'un prêt accordé par une institution de micro-crédits, l'assurance ne peut assumer les risques de pertes concernant les cautionnements accordés dans les limites de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME (RS 951.25).
- K4** La mesure ne saurait servir à procurer des avantages économiques à l'assuré ni à favoriser des secteurs ou des intérêts particuliers de l'économie. L'objectif primordial est d'aider l'assuré à sortir du chômage ou à ne pas y tomber.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS?

Peuvent bénéficier des prestations les assurés:

- K5** • Qui sont au chômage sans avoir commis de faute.
- K6** • S'il existe un lien de causalité entre le chômage imputable à une faute de l'assuré et la prise d'une activité indépendante, toute aide au titre de l'art. 71a ss LACI est exclue. S'il n'y a pas de lien de causalité, une aide est possible au terme des jours de suspension; les jours de suspension sont considérés en l'occurrence comme tels et doivent donc être comptés comme jours de chômage contrôlé dans le calcul des délais à respecter selon les articles 95a ss OACI. Avant de traiter une de-

mande au titre du SAI, l'autorité compétente prend langue avec la caisse de chômage pour savoir si le chômage est imputable à une faute de l'assuré.

- K7** • Si l'assuré travaille depuis six mois au moins comme salarié sur le marché de l'emploi, tout lien de causalité disparaît et des indemnités SAI peuvent de nouveau être octroyées à l'assuré.
- K8** • Peuvent bénéficier des indemnités journalières visées à l'art. 71a al. 1 LACI, non seulement les assurés qui remplissent les conditions définies à l'art. 13 al. 1 ou 2 LACI, mais également ceux qui sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14 LACI).
- K9** • Qui sont âgés de 20 ans révolus au moment où les prestations SAI leur sont accordées.
- K10** • Qui présentent une esquisse de projet ou un projet élaboré d'activité indépendante économiquement viable et durable. Une demande ne sera pas acceptée s'il apparaît que son auteur demeurera partiellement au chômage après avoir pris l'activité indépendante en question.
- K11** • Les assurés sont libres de choisir la forme juridique de leur activité indépendante. Ils peuvent créer des sociétés ayant ou non la personnalité juridique

ACTIVITÉ INDÉPENDANTE ET GAIN INTERMÉDIAIRE

- K12** Pour qu'une activité indépendante puisse donner lieu à des prestations au titre du gain intermédiaire (art. 24 LACI), il ne faut pas que cette activité indépendante ait été encouragée par des prestations au titre de l'art. 71a ss LACI. L'assuré ne peut en aucun cas compenser une sous-occupation dans son activité indépendante par des prestations de l'AC.⁷

PEUT-ON ACCORDER DES INDEMNITÉS SAI ALORS QUE L'ASSURÉ EST EN GAIN INTERMÉDIAIRE ?

- K13** On entend ici par GI, une activité salariée sans rapport avec le projet d'activité indépendante.

Lorsqu'un assuré bénéficiant d'un tel GI dépose une demande d'indemnités SAI, sa requête peut être acceptée si les autres conditions du droit sont réalisées. Il appartient néanmoins à l'autorité compétente de déterminer si le GI n'est pas un obstacle à l'élaboration du projet d'activité indépendante.

L'indemnité SAI restera déterminée au taux de l'aptitude au placement générale de l'assuré et la caisse prendra en GI le revenu provenant de l'activité salariée.

⇒ Exemple

Un assuré est inscrit au chômage selon un taux d'aptitude de 100%. Son indemnité s'élève à fr. 180.-. Il effectue un GI dans un supermarché à raison de 2 journées par semaine. Il demande à bénéficier des indemnités SAI tout en continuant son GI. Pendant la phase d'élaboration, la caisse lui versera les indemnités habituelles après déduction de son GI, conformément à l'art. 24 LACI.

En revanche, les gains provenant de mandats effectués pendant la phase d'élaboration et en relation avec l'activité indépendante projetée ne sont pas considérés comme GI et restent entièrement acquis à l'assuré. Ceux-ci devraient cependant être rares et d'un montant modeste puisque l'assuré ne devrait pas encore avoir débuté son activité indépendante.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS LES PRESTATIONS SONT-ELLES OCTROYÉES?

Principe

- K14** a. L'art. 27 LACI fixe le nombre maximum d'indemnités journalières que l'assuré peut percevoir pendant son DCI.
- b. En application de ce principe aux dispositions régissant le SAI, l'indemnisation d'un assuré pendant son délai-cadre prolongé de deux ans aura lieu jusqu'à concurrence du nombre maximum d'indemnités journalières auxquelles il peut prétendre.
- c. Demeure réservée la participation de l'AC sous la forme de couverture de 20 % des risques de perte en cas de faillite.

Indemnités durant la phase d'élaboration d'un projet

- K15** d. Pour la phase d'élaboration du projet, l'assuré peut toucher au maximum 90 indemnités journalières et cela une seule fois par délai-cadre. Le nombre est fixé de cas en cas en fonction des circonstances. Si plusieurs assurés s'associent pour développer un projet unique, chacun d'entre eux a droit à 90 indemnités journalières au maximum. Les indemnités au titre de l'art. 71 ss LACI, peuvent être versées uniquement dans les limites du délai-cadre normal de deux ans selon l'art. 9 al. 1 LACI.
- e. Remarque: Des indemnités journalières sont octroyées uniquement pour la phase de planification ou de préparation d'un projet d'activité indépendante. Aucune aide financière n'est apportée dans la phase de lancement de l'entreprise. Des indemnités journalières ne peuvent en principe pas être accordées en cas de reprise d'une firme déjà existante et à des assurés qui désirent s'investir dans une entreprise déjà existante.
- K16** f. Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut accepter une deuxième demande d'indemnités journalières dans les limites du délai-cadre normal. C'est le cas par exemple lorsque l'assuré ne s'est pas vu accorder, dans une première demande, le nombre maximum d'indemnités et qu'il a décidé de ne pas poursuivre son projet initial mais de préparer un autre projet. Dans ce cas, la deuxième demande donne lieu à une nouvelle procédure mais le nombre d'indemnités ne peut dépasser 90, première demande comprise.

Prise en charge par l'assurance-chômage de 20 pour cent des risques de perte

- K17** Il est nécessaire de fixer la limite temporelle de cette intervention en alignant le délai sur celui des organisations de cautionnement des arts et métiers, soit 10 ans.
- K18** Ce délai commence à courir le jour où la demande de prise en charge des risques de perte est acceptée par la coopérative de cautionnement compétente.
- K19** La loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME ainsi que l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME sont les bases légales régissant l'encouragement des organisations de cautionnement.

A COMBIEN S'ÉLÈVENT LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE POUR LA PRISE EN CHARGE DES RISQUES DE PERTE?

- K20** L'AC peut assumer 20 % des risques de perte sur les cautionnements accordés dans les limites de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME (art. 71a al. 2 LACI). Selon l'art. 6 al. 1 de cette loi, la dette principale pouvant être garantie ne peut pas dépasser fr. 500'000.-. Cela signifie que l'engagement financier de l'AC en cas de perte peut s'élever au maximum à 20 % de fr. 500'000.-, soit à fr. 100'000.-.

⇒ Exemple

Si ce montant maximal de fr. 500'000.- a été garanti par un cautionnement ordinaire, en cas de perte la Confédération rembourse à l'organisation 65 % de la perte subie (art. 6 al. 1 de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME), soit fr. 325'000.- dans le présent exemple. Le fond de l'AC prend en charge 20 % de la perte subie, soit – dans le présent exemple – fr. 100'000.-. Le solde de la perte, soit fr. 75'000.-, est supporté par l'organisation de cautionnement.

CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉ L'OCTROI D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

- K21** Pour que des indemnités puissent être allouées à l'assuré, il faut, selon les articles 71b LACI et 95b OACI, que les conditions formelles et matérielles ci-après soient remplies :
- K22** a. L'assuré doit présenter une demande écrite dans les délais prescrits par la loi
- K23** b. La demande doit contenir des informations sur les connaissances professionnelles de l'assuré.
- K24** c. La demande doit contenir une pièce justificative attestant que l'assuré possède des connaissances en gestion d'entreprise, par exemple les cours de préparation à l'activité indépendante organisés pour les chômeurs par les autorités cantonales.

Principes

1. Cours avant le début de la phase d'élaboration :

Avant que l'assuré ne présente sa demande d'indemnités journalières, l'autorité compétente peut lui accorder des cours d'analyse afin de déterminer son apti-

tude à exercer une activité indépendante. Il appartient en outre à l'autorité compétente de déterminer, dans chaque cas concret, le nombre et la durée des cours qu'il convient d'autoriser. Ces cours n'entrent par conséquent pas formellement dans la phase d'élaboration du projet prévue par l'art. 71a al.1 LACI.

2. Cours durant la phase d'élaboration :

Pendant la phase d'élaboration du projet, l'assuré ne peut être autorisé à suivre des cours que s'ils ont un rapport direct avec la prise de son activité indépendante. Les cours qui peuvent être acceptés doivent être des cours de perfectionnement annexes à l'activité indépendante et non des cours sur la formation de base et le perfectionnement professionnel général.

Si l'autorité compétente le souhaite, afin que l'assuré puisse bénéficier pleinement de sa phase d'élaboration, elle peut, par décision, interrompre le versement des indemnités selon l'art. 71a al. 1 LACI pendant la durée du cours. Durant celui-ci, l'intéressé bénéficiera des prestations de chômage habituelles. Celles-ci ne seront pas comptabilisées au titre de soutien à l'activité indépendante. Dès la fin du cours, l'assuré pourra toucher le solde des indemnités en vue de soutenir la prise d'une activité indépendante.

- K25** Si toutes les autres conditions sont remplies à l'exception de celle prescrite sous chiffre marginal K24, lettre c, l'autorité peut également accepter la demande de l'assuré, sous condition que l'assuré s'engage à suivre un cours lui permettant d'acquérir les connaissances requises. L'autorité cantonale peut assigner l'assuré à un cours précis.
- K26** d. La demande doit contenir un descriptif de l'esquisse du projet, comportant en particulier des informations sur les points suivants:
- K27**
- Conception de la future activité indépendante, organigramme, logistique, infrastructure, locaux, forme juridique et lieu d'implantation. Si le siège de l'entreprise est sis à l'étranger mais que la phase d'élaboration se déroule pour l'essentiel en Suisse et que l'activité conserve des liens avec la Suisse (p.ex. vente ou achat des marchandises en Suisse), l'assuré peut toucher uniquement des indemnités journalières. Il ne peut bénéficier de la prise en charge des risques de perte.
- K28**
- Produit ou service que l'assuré entend développer et commercialiser. Le produit doit être sommairement décrit et respecter les diverses législations en rapport.
- K29**
- Débouchés commerciaux possibles compte tenu de la concurrence existante. Si l'assuré vise essentiellement les marchés étrangers, il devra fournir la preuve qu'il possède en outre des connaissances commerciales, économiques et juridiques sur les pays en question.
- K30**
- Clients potentiels.
- K31**
- Coût du projet et mode de financement. L'assuré doit estimer également le coût global approximatif de la commercialisation du produit ou du service prévu. En ce qui concerne le financement, l'assuré doit être en mesure d'indiquer par quels moyens il financera la réalisation de son projet ainsi que les premières recettes qu'il prévoit de tirer de son activité.
- K32**
- Etat d'avancement du projet. Ces indications doivent permettre à l'autorité d'apprécier le stade de développement du projet et d'évaluer le nombre des indemnités à allouer.

CONDITIONS AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE LA PRISE EN CHARGE DES RISQUES DE PERTE

- K33** Pour qu'une garantie de cautionnement (assurance des risques de perte) puisse être accordée, il faut, selon les articles 71b LACI et 95c al. 1 OACI, que les conditions formelles et matérielles ci-après soient remplies :
- K34** L'assuré doit présenter une demande écrite dans les délais prescrits par la loi.
- K35** a. Il doit y joindre des informations sur ses connaissances professionnelles.
- K36** b. Il doit fournir en outre une pièce justificative attestant qu'il possède des connaissances en gestion d'entreprise.
- K37** c. Il doit présenter un projet élaboré d'activité indépendante.
- K38** d. La demande doit contenir des informations détaillées concernant le besoin en capital et le financement pendant la première année d'activité.
- K39** e. L'assuré devra en outre joindre au dossier une pièce justificative attestant qu'il a pris contact avec au moins un établissement bancaire et obtenu une promesse de crédit sous réserve d'un cautionnement par une organisation de cautionnement.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

art. 71b al. 1 LACI; art. 95b OACI

Principe

- K40** Les indemnités SAI ne peuvent être accordées que pendant le délai-cadre ordinaire et au plus durant 90 indemnités. Si le délai-cadre ordinaire est déjà en partie écoulé et que le nombre de jours restant est inférieur au nombre maximum d'indemnités autorisé par la loi, celles-ci ne seront accordées que jusqu'à concurrence dudit solde.
- K41** Il est conseillé aux assurés qui désirent profiter du nombre maximum d'indemnités journalières de présenter la **Demande d'indemnités journalières, formulaire 716.860 f**, au plus tard 22 semaines avant l'écoulement du délai-cadre normal à l'autorité cantonale compétente de leur lieu de domicile (18 semaines (90 jours) pour le nombre maximum d'indemnités journalières plus 4 semaines pour le traitement de la demande par l'autorité cantonale).
- K42** La demande doit être accompagnée de tous les documents nécessaires ainsi que des éventuelles pièces supplémentaires requises par l'autorité cantonale.
- K43** Il convient de rappeler que les assurés qui présentent leur demande d'indemnités journalières le premier jour de chômage doivent subir normalement le délai d'attente imposé à l'art. 18 al. 1 LACI. **La décision relative à l'octroi d'indemnités journalières ne sera prononcée qu'au terme de ce délai.**
- K44** Pendant le délai de congé, sans versement de l'indemnité, l'assuré peut déjà avec l'accord de l'autorité compétente, entreprendre l'élaboration de son projet. Par la suite, dans la mesure où un DCI peut être ouvert, le calcul de l'indemnité SAI se fera comme suit : nombre de jours totaux nécessaires à la phase d'élaboration - nombre de jours dédiés à la phase d'élaboration pendant le délai de congé = nombre d'indemnités SAI à verser .

L'assuré est dispensé de présenter des preuves de recherches d'emploi durant la phase d'élaboration pendant le délai de congé.

- K45** L'autorité cantonale statue sur l'octroi des indemnités journalières dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande et détermine le nombre d'indemnités à verser (art. 95b al. 2 et 3 OACI). Au besoin, elle pourra par la suite prendre une deuxième décision SAI dans la mesure où les deux décisions ne dépassent pas 90 indemnités et s'exécutent dans le DCI ordinaire.
- K46** Durant la période où il perçoit des indemnités spécifiques, l'assuré n'est pas tenu d'être apte au placement; il est libéré des devoirs que lui impose l'art. 17 LACI, en particulier de l'obligation de chercher du travail et de se soumettre aux contrôles (71b al. 3 LACI).
- K47** Si sa décision est positive, l'autorité compétente envoie une copie à la caisse de chômage de l'assuré et saisit les données correspondantes dans PLASTA à l'intention de l'organe de compensation.

PROCÉDURE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES RISQUES DE PERTE SANS INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

art. 71b al. 2 LACI, art. 95c OACI

- K48** Cette variante s'adresse aux assurés qui possèdent déjà un projet élaboré et n'ont donc plus besoin de la phase de planification, mais qui désirent néanmoins profiter des prestations décrites au chiffre marginal K20.
- K49** En cas de perte, le droit à l'indemnité de l'assuré est réduit du montant payé par le fonds de compensation.
- K50** L'assuré qui désire bénéficier de la prise en charge des risques de pertes doit présenter une **Demande de prise en charge des risques de perte sans indemnités, formulaire 716.861 f**, à l'autorité cantonale dans les 35 premières semaines de chômage contrôlé (péremption).
- K51** La demande doit satisfaire aux conditions énoncées aux chiffres marginaux K33 ss.
- K52** L'autorité cantonale examine si les conditions ouvrant droit aux prestations définies aux chiffres marginaux K5 - K10 sont remplies et soumet les documents reçus à un examen formel.
- K53** Si toutes les exigences sont remplies, l'autorité cantonale prononce une décision relative à l'envoi à l'organisation de cautionnement.
- K54** Par cette décision, l'autorité constate que toutes les exigences formelles pour la prise en charge des risques de perte sont remplies et qu'elle peut transmettre le dossier pour examen matériel à l'organisation de cautionnement compétente.
- K55** L'autorité cantonale communique sa décision par écrit à l'assuré en lui remettant l'original de la décision. Elle envoie une copie avec le dossier de demande à l'organisation de cautionnement compétente pour examen matériel du projet élaboré. Elle saisit les données de la décision dans PLASTA à l'adresse de l'organe de compensation.

- K56** L'organisation de cautionnement compétente statue dans les quatre semaines qui suivent l'envoi de la demande; elle informe l'assuré de sa décision et en transmet une copie à l'autorité cantonale.
- K57** La décision de l'organisation de cautionnement n'est pas susceptible de recours.
- K58** Une décision positive de l'organisation de cautionnement signifie qu'en cas de perte elle accordera à l'assuré les prestations décrites au chiffre marginal K20.
- K59** En cas de décision positive de l'organisation de cautionnement, l'autorité cantonale prononce une **Décision relative à la prise en charge de 20 pour cent des risques de perte pour projet d'activité indépendante**.
- K60** Elle envoie l'original de la décision à l'organisation de cautionnement compétente et en transmet une copie à l'assuré et à sa caisse de chômage. Elle saisit les données de la décision en question dans PLASTA à l'adresse de l'organe de compensation.
- K61** L'assuré doit amortir les emprunts et crédits accordés le plus rapidement possible, en règle générale dans un délai de 10 ans au plus (art. 6 de l'ordonnance sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME). Cette stipulation doit être inscrite dans la décision susmentionnée.

PROCÉDURE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES RISQUES DE PERTE AVEC INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

art. 71b al. 2 LACI, art. 95d OACI

- K62** L'assuré doit remplir les conditions requises pour l'octroi d'indemnités journalières.
- K63** Il présente à l'autorité cantonale dans les 19 premières semaines de chômage contrôlé une **Demande de prise en charge des risques de perte avec indemnités journalières, formulaire 716.862 f**. Il s'agit dans ce cas aussi d'un délai de péremption.
- K64** Si sa décision est positive, l'autorité cantonale adresse l'assuré à l'organisation de cautionnement compétente à laquelle elle remet une copie de la décision correspondante.
- K65** L'assuré doit ensuite soumettre à l'organisation de cautionnement compétente, dans les 35 premières semaines de chômage contrôlé, un projet élaboré, pour examen matériel; il y joint la décision positive de l'autorité cantonale pour contrôle par l'organisation de cautionnement compétente.
- K66** Les délais susmentionnés sont des délais maximums. Il est cependant possible de les prolonger de deux semaines au plus afin d'éviter que l'assuré n'épuise son droit aux indemnités SAI avant la fin de ces délais.
- K67** La suite de la procédure se déroule selon les règles exposées aux chiffres marginaux K56 – K61.

FRAIS D'EXAMEN DES PROJETS PAR LES ORGANISATIONS DE CAUTIONNEMENT

- K68** Les frais d'examen des projets d'activité indépendante par les organisations de cautionnement sont facturés fr. 1'000.- par demande.
- K69** L'Union suisse des coopératives de cautionnement des arts et métiers (USCA) s'occupe de la facturation des frais d'examen par les organisations de cautionnement pour tous les projets d'activité indépendante.
- K70** L'USCA présente à l'organe de compensation, au début de chaque année, une demande de subvention pour les frais d'examen. La demande s'appuie sur le budget pour l'année en cours. Pendant l'année, des versements partiels sont effectués sur le montant budgété et un décompte final est établi à la fin de l'année.

PROCÉDURE EN CAS DE PERTE

Principe

- K71** 1. La caisse de chômage paie à l'organisation de cautionnement la part du fonds de compensation au risque de perte. Le paiement est effectué:
- en vertu de la décision positive de l'autorité cantonale relative à la prise en charge de 20 pour cent des risques de perte et;
 - sur la base des justificatifs de l'organisation de cautionnement établissant le montant de la perte et le montant déjà versé par l'organisation. L'organisation de cautionnement doit présenter ces documents à la caisse de chômage.
- K72** 2. La procédure de remboursement du montant payé à l'organisation de cautionnement est réglée directement par l'organe de compensation en collaboration avec l'USCA

ISSUE DE LA PHASE DE PLANIFICATION ET DÉLAIS-CADRES

Principe

- K73** 1. A l'issue de la phase d'élaboration du projet, mais au plus tard lorsque l'assuré perçoit la dernière indemnité journalière, l'autorité désignée dans la décision doit être informée par écrit si l'assuré prend ou non une activité indépendante. L'obligation d'informer incombe à l'assuré ou à l'organisation de cautionnement si l'assuré lui a soumis son projet pour examen.
- K74** 2. Si, après avoir perçu la dernière indemnité journalière, l'assuré entreprend une activité indépendante, le DCI est étendu à quatre ans (art. 71d al. 2 LACI); l'assuré ne peut toucher au total plus que le nombre maximum d'indemnités journalières fixé à l'art. 27 LACI (art. 71d al. 2 LACI). Toutefois, le délai-cadre prolongé est remplacé par un nouveau DCI à partir du moment où l'assuré qui a épuisé son droit à l'indemnité remplit les conditions d'ouverture de ce délai-cadre (art. 95 e al. 3 OACI).

- K75** 3. Si l'assuré touche des indemnités journalières
- A l'issue de la phase de planification, l'assuré fait savoir par écrit à l'autorité cantonale désignée dans la **Décision d'octroi d'indemnités journalières** s'il entreprend ou non l'activité indépendante projetée.
 - Dans l'affirmative, l'autorité cantonale transmet l'avis à la caisse de chômage de l'assuré à titre d'information.
 - L'assuré qui, après la phase d'élaboration du projet, n'entreprend pas l'activité indépendante et désire à nouveau obtenir des prestations de l'AC ne peut percevoir de gain intermédiaire dans le domaine du projet soutenu. Le projet doit être définitivement abandonné.
- K76** 4. S'il y a eu prise en charge des risques de perte par une organisation de cautionnement sans indemnités, l'organisation de cautionnement est tenue de faire savoir par écrit à l'autorité désignée dans la Décision relative à l'envoi à l'organisation de cautionnement si l'assuré entreprend ou non l'activité indépendante. Dans l'affirmative, la caisse de chômage prolonge, au moment de sa réinscription, le délai-cadre de deux ans. Il en va de même en cas de prise en charge des risques de perte par une organisation de cautionnement avec indemnités.

JOURS SANS CONTRÔLE SELON L'ART. 27 OACI

- K77** Le versement d'indemnités journalières durant la phase d'élaboration du projet contribue aussi à permettre à l'assuré d'obtenir des jours sans contrôle conformément à l'art. 27 OACI.

Les assurés ne peuvent en principe pas prendre de jours sans contrôle pendant la mesure. En effet, toute autre solution aurait pour effet de prolonger la durée de la phase d'élaboration.

SUSPENSION DU VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT, DE SERVICE MILITAIRE OU DE PROTECTION CIVILE. APPLICATION DE L'ART. 28 LACI EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

- K78** Si l'assuré est empêché pour raison de maladie, d'accident, de service militaire ou de protection civile de mener à bien la préparation de son projet dans le délai prévu, le versement des indemnités est suspendu (et la durée de perception prolongée dans les limites du délai-cadre). A cet effet, il doit annoncer son incapacité de travail à la caisse de chômage en produisant un certificat médical.

Remarque: il faut donc ajouter dans la **Décision d'octroi d'indemnités journalières** une mention informant l'assuré de son obligation d'aviser la caisse dans les cas précités.

Durant son incapacité de travail, l'assuré pourra bénéficier des prestations prévues à l'art. 28 LACI dans la mesure de son droit à une telle indemnité. Les organes cantonaux de chômage se référeront à la Circulaire IC, de janvier 2007, chiffres marginaux C166 à C187, pour les rubriques restant valables après l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet

2003 de la loi révisée. Ils consulteront également le dossier de formation TCIN/TCRV aux pages 103 à 105 s'agissant des modifications survenues suite à la révision.

SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ

- K79** La suspension du droit aux prestations en cas de refus d'entreprendre l'activité indépendante est régie par l'art. 30 al. 1 let. g LACI. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder 25 jours.
- K80** Il y a faute de l'assuré lorsque celui-ci n'adopte pas un certain comportement, n'entreprend pas une certaine action ou ne fournit pas une certaine prestation qu'on était en droit d'attendre de lui dans les circonstances du cas d'espèce et selon le cours normal des choses, alors qu'il serait objectivement en mesure de le faire.



**CONTRIBUTION AUX FRAIS DE
DÉPLACEMENT QUOTIDIEN ET AUX
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE
SÉJOUR HEBDOMADAIRES**

(Chiffres Marginaux L1 - L44)

CONTRIBUTION AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT QUOTIDIEN ET AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR HEBDOMADAIRES (PESE)

art. 68 à 70 LACI; art. 91 à 95 OACI

BUT

- L1** Il s'agit de favoriser la mobilité géographique des assurés qui n'ont pas trouvé de travail convenable dans leur région de domicile et qui ont accepté de se déplacer hors de cette région, afin d'éviter de tomber au chômage ou pour ne plus y rester.

DÉSAVANTAGE FINANCIER

- L2** Aux termes de l'art. 68 al. 3 LACI, les PESE ne peuvent être versées que dans la mesure où les dépenses causées à l'assuré par la prise d'un emploi à l'extérieur le désavantagent financièrement par rapport à son activité précédente.
- L3** Selon l'art. 94 OACI, l'assuré subit un désavantage financier lorsque, dans sa nouvelle activité, son gain n'atteint pas, après déduction des dépenses nécessaires (p. ex. transports, logement et repas - dans la limite de l'Ordonnance du DFE concernant les tarifs de remboursement des frais de cours), le gain assuré obtenu avant le chômage (salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS; art. 23 al. 1 LACI). Le désavantage financier n'est pas calculé chaque mois mais seulement au début de la prise d'emploi à l'extérieur.

Définitions

- L4** Contribution aux frais de déplacement quotidien: elle couvre, à l'intérieur du pays, les frais indispensables attestés du déplacement journalier entre le lieu de domicile et le nouveau lieu de travail (art. 69 LACI), pendant au maximum six mois. Cette contribution ne couvre pas les frais de repas qui ne sont pas subventionnables, même s'ils sont pris en compte dans le calcul du désavantage financier.
- L5** Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires: elle couvre pendant six mois au maximum les dépenses de l'assuré qui ne peut rejoindre quotidiennement son domicile. Elle comprend un montant forfaitaire pour le logement à l'extérieur et les frais supplémentaires de repas ainsi que les frais indispensables attestés pour un voyage aller et retour par semaine entre son domicile et son lieu de travail (à l'intérieur du pays) (art. 70 LACI).

BÉNÉFICIAIRES

- L6** La notion d'activité précédente stipulée à l'art 68 al. 3 LACI doit être entendue au sens de l'art. 23 al. 1 LACI. L'art. 94 OACI se réfère donc au gain assuré que l'assuré obtenait par son travail salarié avant d'être au chômage.

Les assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation et ceux qui ont acquis des périodes de cotisation au titre de l'art. 13 al. 2 LACI, n'ont en conséquence pas droit aux PESE.

Conditions

- L7**
- a. Le requérant doit justifier d'une période minimale de cotisation de douze mois (art. 13 LACI).
 - b. Aucun travail convenable selon l'art. 16 LACI n'a pu être assigné à l'assuré dans sa région de domicile (art. 68 al. 1 let. a LACI).
 - c. Le requérant accepte un emploi hors de sa région de domicile pour éviter le chômage.
 - d. Il subit un désavantage financier par rapport à son activité précédente (art. 68 al. 3).

DURÉE DES PRESTATIONS

Principe

- L8** En vertu de l'art. 68 al. 2 LACI, ces contributions ne peuvent être accordées que pendant six mois au plus durant le DCI.
- L9** Le délai de six mois commence à courir au moment où l'assuré prend son emploi à l'extérieur. Lorsqu'un assuré ne présente sa demande qu'après ce moment-là, la contribution ne pourra plus lui être versée pendant six mois (diminution au prorata du retard, art. 95 al. 1 OACI en corrélation avec l'art. 81e al. 1).
- L10** Aucune prolongation de la durée maximale de versement ne saurait être justifiée quelles qu'en soient les circonstances.

Délai-cadre

- L11** La mesure ne peut être accordée qu'une fois par DCI. Si un nouveau DCI peut être ouvert une contribution peut être accordée à cheval sur deux délais cadres d'indemnisation, à la condition que deux décisions soient prononcées et que la durée totale de la prestation n'excède pas six mois.

PRESTATIONS

Montant

- L12** Le montant mensuel calculé par l'autorité compétente vaut pour toute la période (six mois au maximum) durant laquelle des PESE sont versées, pour autant que les données de base ne subissent aucun changement important (par exemple, une modification du contrat de travail mais non pas l'adaptation du salaire au renchérissement ou une modification du tarif des entreprises de transport).

Conformément à l'art. 23 al. 1 LACI, le gain obtenu avant le chômage ne peut être pris en considération, pour le calcul du désavantage financier, que jusqu'à concurrence de fr. 10'500.- par mois ou fr. 126'000.- par an.

Frais subventionnables

- L13** Alors que les pendulaires ne sont dédommagés que de leurs frais de déplacement quotidien (art. 92 OACI), les travailleurs séjournant hors de leur domicile durant la semaine bénéficient, outre du remboursement de leurs frais de déplacement hebdomadaire, d'une indemnité forfaitaire pour le logement et les frais supplémentaires de repas (art. 93 OACI).
- L14** En vertu du principe de proportionnalité, il convient de voir quelle contribution, de la contribution aux frais de déplacement quotidien ou de la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires, constitue le meilleur moyen d'atteindre le but visé. Le critère déterminant à cet égard est celui du coût; c'est-à-dire qu'il faut mettre l'assuré au bénéfice de la mesure la meilleure.
- Si la contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires est meilleur marché que la contribution aux frais de déplacement quotidien, l'assuré recevra une contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires ou inversement.
 - Une contribution pour l'utilisation des moyens de transport privé ne sera octroyée que si l'usage d'un moyen de transport public n'apparaît clairement pas convenable au vu de l'ensemble des circonstances (aucun transport public à disposition, incompatibilité des horaires de travail et de transport, etc). Au cas contraire, seul le prix du billet ou de l'abonnement 2ème classe lui sera cependant remboursé à l'assuré. La caisse de chômage rembourse le prix de ce billet en se fondant sur la décision de l'autorité compétente.
- L15** Les contributions aux frais de déplacement quotidien ou de déplacement et séjour hebdomadaires sont fixées par analogie selon les prescriptions régissant le remboursement des frais des mesures de formation (voir art. 85 al. 2 et 3 let. b OACI et l'Ordonnance du DFE concernant les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'AC).

Frais de déplacement quotidien et hebdomadaire

- L16** Le lieu de travail est situé hors de la région de domicile lorsqu'il existe entre le lieu de travail et le lieu de domicile une liaison par un moyen de transport public (train, bus, etc.) excédant 30 kilomètres tarifaires ou lorsque ce lieu de travail ne peut être atteint qu'en plus d'une demi-heure au moyen d'un véhicule privé (voir art. 91 OACI a contrario), dans la mesure où l'assuré en possède un.
- L17** Si les kilomètres tarifaires ne peuvent être déterminés malgré l'existence d'un moyen de transport public, la distance est alors calculée sur la base du temps de trajet, par application analogique de l'art. 91 let. b OACI.
- L18** En cas d'utilisation d'un véhicule privé, le temps de déplacement est calculé par estimation du temps de parcours moyen. Le temps de parcours ainsi que la distance peuvent être calculés par un logiciel informatique tel que Twixroute.

L19 En application de l'art. 85 al. 3 let. b OACI, le DFE a fixé le tarif kilométrique suivant pour les frais de déplacement en véhicule privé (art. 3 de l'Ordonnance du DFE concernant les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'AC):

- 50 centimes/km pour les voitures de tourisme;
- 25 centimes/km pour les motocyclettes;
- 10 centimes/km pour les vélomoteurs.

Contribution pour frais de déplacement et de séjour hebdomadaires

L20 La contribution prévue à l'art. 70 LACI ne couvre que partiellement les frais occasionnés par le séjour de l'assuré hors de son lieu de domicile. Elle comprend une indemnité forfaitaire pour le logement à l'extérieur, les frais supplémentaires de repas (art. 93 OACI) et couvre les frais effectifs de déplacement.

L21 En application de l'art. 93 al. 1 OACI en corrélation avec l'art. 85 al. 3 let. a OACI, le DFE a fixé le tarif suivant pour les frais de logement et de repas (art. 1 et 2 de l'Ordonnance du DFE concernant les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation des cours organisés dans le cadre de l'assurance):

L22 Frais de repas:

- fr. 5.- pour le petit déjeuner pris à l'extérieur;
- fr. 15.- pour un repas principal pris à l'extérieur ou
- fr. 10.- si le repas principal est pris au prix coûtant dans une cantine d'entreprise ou un établissement analogue.

L23 Frais de logement: fr. 300.-- par mois.

L24 Ces mêmes tarifs seront utilisés pour calculer les éventuels frais de logement et de repas qu'avait auparavant l'assuré pour son activité précédente.

RÉGION DE DOMICILE

L25 La notion de « domicile » des articles 68 ss LACI est la même que celle de l'art. 8 al. 1 let. c LACI.

LIEU DE TRAVAIL ORDINAIRE

L26 Est réputé lieu de travail le lieu où le travailleur prend normalement ses fonctions.

Pour les employés du service externe, les PESE ne sont possibles qu'en relation avec le trajet entre son lieu de domicile et le lieu de son employeur, mais non pas pour le trajet qui les sépare du lieu assigné pour l'exécution de leurs tâches. Si le lieu d'exécution des tâches se trouve dans sa région de domicile et si l'employé du service externe n'a pas à se rendre au lieu de son employeur, il ne sera pas octroyé de PESE.

L27 La notion du "lieu de travail" se complique lorsqu'une agence intérimaire intervient dans les relations de travail "travailleur-employeur".

A chaque mission peut donc correspondre un lieu de travail déterminé et ce dernier ne sera pratiquement jamais, par définition, le siège de l'entreprise de travail intérimaire, même si les travailleurs dépendent toujours de l'agence.

Il est nécessaire, au vu de ce qui précède, d'examiner le contrat-cadre de travail entre le travailleur et l'agence intérimaire afin de déterminer si chaque mission fait l'objet d'un contrat spécifique, auquel cas le lieu de travail ordinaire est celui où s'effectue la mission.

ACTIVITÉ PRÉCÉDENTE

- L28** Le désavantage financier s'examine par rapport à son activité précédente. Par cette notion, il faut comprendre dans tous les cas l'activité exercée durant les six derniers mois de cotisation avant le début du DCI (art. 23 al. 1 LACI en corrélation avec l'art. 37 al. 1 OACI). En d'autres termes, il doit s'agir d'une prestation de travail.

CUMUL AVEC DES MMT, D'UN GAIN INTERMÉDIAIRE, UN TEST D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ET UN EMPLOI À TEMPS PARTIEL

- L29 Cumul avec les allocations d'initiation au travail (art. 65-66 LACI; art. 90 OACI)**

Le cumul de ces deux genres de prestations est possible. Pour déterminer le désavantage financier, il faut prendre en compte l'ensemble du gain réalisé (salaire et allocations d'initiation au travail).

- L30 Cumul avec un programme d'emploi temporaire, un stage professionnel ou le semestre de motivation (64a al. 1 LACI)**

Le cumul d'une de ces mesures avec les PESE n'est pas possible. Dans les mesures en question, l'assuré touche des indemnités journalières; il ne peut y avoir de désavantage financier puisqu'il n'y a pas de salaire.

- L31 Cumul avec les allocations de formation (art. 66a et 66c ss LACI; art. 90a OACI)**

Il ne peut y avoir cumul de ces deux mesures.

- L32 Cumul avec le gain intermédiaire (art. 24 LACI)**

Le cumul avec le gain intermédiaire est possible mais n'est pas encouragé en raison des difficultés de calcul selon les différentes possibilités de gain intermédiaire.

- L33 Cumul avec un test d'aptitude professionnelle (art. 25 let. c OACI)**

Il ne peut y avoir cumul avec un test d'aptitude professionnelle, puisque, dans la mesure en question, l'assuré touche des indemnités journalières; ceci implique qu'il ne peut y avoir de désavantage financier, puisqu'il n'y a pas de salaire.

L34 Cumul avec un emploi à temps partiel

Il est possible d'octroyer des PESE en relation avec un emploi à temps partiel.

EXEMPLES DE CALCUL

L35 Ces deux exemples sont calqués sur les fonctions PLASTA/SIPAC servant à établir les décisions d'octroi relatives aux PESE.

⇒ Frais de déplacement journalier:

Calcul du désavantage financier (toutes les données sont mensuelles):

gain assuré			fr. 5'416.-
./. frais de déplacement	fr.		
./. logement à l'extérieur	fr.		
./. repas à l'extérieur	fr.	fr.	
		-----	-----
gain apuré du revenu antérieur			fr. 5'416.- (1)

salaires soumis à l'AVS (y compris
13^{ème} salaire ou gratification)

			fr. 6'200.-
./. frais de déplacement	fr. 976.- (2)		
./. logement à l'extérieur	fr.		
./. repas à l'extérieur ⁸	fr. 217.-	fr.	1'193.- (3)
		-----	-----
gain apuré du revenu à l'extérieur			fr. 5'007.- (4)

désavantage financier (1) - (4) fr. 409.- (5)

contribution aux frais de déplacement quotidien:

montant le moins élevé de (2) et (5) fr. 409.-

⇒ Frais de déplacement et de séjour hebdomadaires :

Calcul du désavantage financier (toutes les données sont mensuelles):

gain assuré	fr.		fr. 8'100.-
./. frais de déplacement	fr. 248.-		
./. logement à l'extérieur ⁹	fr.		
./. repas à l'extérieur ⁹	fr.	fr.	248.-
		-----	-----
gain apuré du revenu antérieur	fr.		7'852.- (1)

salaires soumis à l'AVS (y compris 13^{ème} salaire, gratification
ou éventuelles indemnités compensatoires en GI)

./. frais de déplacement fr. 332.- (2)

10610697

8 Ne sont pas remboursés

9 Plafonds selon les tarifs de remboursement des frais occasionnés par la fréquentation de cours (RS 837.056.2)

./. logement à l'extérieur	fr. 300.-	
./. repas à l'extérieur	fr. 542.50	fr. 1'174.50 (3)

gain apuré du revenu à l'extérieur		fr. 5825.50 (4)
désavantage financier (1) - (4)		fr. 2'026.50 (5)
contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires:		
montant le moins élevé de (3) et (5)		fr. 1'174.50

PROCÉDURE

Présentation de la demande

- L36** Les articles 59 c al. 1 LACI et 95 al. 1 OACI disposent que l'assuré doit présenter sa demande de contribution selon l'art. 68 LACI à l'autorité compétente avant de prendre un emploi à l'extérieur, mais au plus tard 10 jours avant la prise d'emploi.

Retard

- L37** Si, sans motif valable, l'assuré présente sa demande après avoir pris son emploi à l'extérieur, la contribution ne lui est versée qu'à partir du jour de la présentation (art. 81e al. 1 2^{ème} phrase OACI). La contribution sera ainsi calculée au pro rata temporis compte tenu du retard.

Motif valable excusant le retard et protection de la bonne foi

- L38** Seuls des motifs impérieux, imprévisibles, indépendants de la volonté de l'assuré, qui l'ont empêché de présenter sa demande à temps, peuvent constituer des motifs valables propres à excuser le non-respect du délai.

Examen par l'autorité compétente et décision

- L39** Après avoir examiné la demande de l'assuré, l'autorité compétente rend une décision fixant le montant de la contribution par période de contrôle. Elle saisit les données utiles dans le système de traitement des données PLASTA assorties des motivations pertinentes. Elle communique ensuite sa décision à l'assuré et à la caisse.

Rôle des caisses de chômage

- L40** L'assuré présente à sa caisse de chômage pour chaque période de contrôle une copie de son décompte mensuel de salaire (art. 95 al. 4 OACI).
- L41** Dès que la caisse a reçu la copie du décompte de salaire de l'assuré, elle vérifie le nombre exact de jours où il a travaillé. Si le montant de base fixé par l'autorité compé-

tente doit être adapté parce que l'assuré n'a travaillé qu'une partie de la période de contrôle (p. ex. parce qu'il a été malade), la caisse opère la réduction nécessaire.

- L42** La contribution ne peut être réduite si les dépenses pour les transports publics sont remboursées forfaitairement à l'assuré (p. ex. abonnement mensuel).
- L43** La caisse est autorisée à faire une avance pouvant atteindre au plus les deux tiers du montant mensuel probable, lorsqu'à défaut d'une telle avance l'assuré tomberait dans un état de nécessité (art. 95 al. 4 2^{ème} phrase OACI).
- L44** Le droit aux prestations s'éteint lorsque l'assuré (sans excuse valable) n'a pas fait valoir son droit au plus tard trois mois après la fin du mois au cours duquel les frais ont été occasionnés. Les contributions non remboursées se prescrivent par trois ans (art. 95 al. 5 OACI).

M

**MESURES DU MARCHÉ DU TRAVAIL
NATIONALES; MESURES DESTINÉES
AUX PERSONNES MENACÉES DE
CHÔMAGE, PROJETS PILOTES**

(Chiffres marginaux M1 à M15)

MESURES DU MARCHÉ DU TRAVAIL NATIONALES; MESURES DESTINÉES AUX PERSONNES MENACÉES DE CHÔMAGE; PROJETS PILOTES

MESURES DU MARCHÉ DU TRAVAIL NATIONALES

- M1** Des mesures du marché du travail collectives peuvent être conçues et réalisées à l'échelon national pour les motifs suivants:
- La genèse de la mesure et ses conditions cadre font qu'elle ne peut être conduite qu'à l'échelon national (p. ex. mode de financement spécial, décidé par le Parlement, des stages professionnels dans l'administration fédérale).
 - Il existe un intérêt particulier à la création d'une nouvelle MMT et les cantons ne peuvent en assumer le risque.
 - Quatre cantons ou davantage doivent fournir la preuve du besoin d'une telle mesure.
 - La mesure s'adresse à des chômeurs ayant un profil spécial (p. ex. hautement qualifiés). Il existe certes un besoin, mais le public cible est trop restreint pour qu'il vaille la peine d'organiser une mesure purement cantonale. Dans ce cas, les besoins de plusieurs cantons sont couverts par une mesure nationale.
- M2** Les règles régissant les mesures du marché du travail nationales sont les mêmes que pour les mesures cantonales, sauf en ce qui concerne la présentation de la demande. Avant de présenter son projet, l'organisateur est tenu de faire une enquête sur les besoins auprès des autorités du marché du travail des cantons dans lesquels se déroule pour l'essentiel la mesure. En principe, l'organe de compensation n'autorise une mesure nationale que si les instances cantonales ont donné un préavis favorable. Une fois la mesure approuvée et l'accord de prestations conclu, l'organe de compensation assure l'encadrement de la mesure. Un concept de controlling ad hoc a été conçu pour les mesures nationales: le contrôle porte non seulement sur les objectifs définis dans l'accord de prestations, mais également sur la légitimité et la qualité des mesures.
- M3** Comme l'autorisation est donnée par l'organe de compensation et que c'est également lui qui s'occupe de saisir la mesure dans le système PLASTA, les mesures nationales portent un numéro de profil national enregistré dans PLASTA sous zone OT CH. Les numéros de profil et des compléments d'information sur le contenu des programmes sont diffusés sur TCNet sous: Publications → Informations concernant les domaines spécifiques / Divers → Mesures du marché du travail → Mesures de marché du travail à caractère national (lien: <http://tcnet.seco.admin.ch/dscgi/ds.py/View/Collection-280>). Les autorités cantonales compétentes assignent par voie de décision les participants aux numéros de profils publiés mais n'établissent pas de profils cantonaux. De même, seul l'organe de compensation peut enregistrer les places vacantes des stages professionnels nationaux ou gérer les places de travail des programmes d'emploi temporaire nationaux.
- M4** Les points ci-après décrivent les particularités importantes des mesures nationales.
1. Programmes d'emploi temporaire en Europe centrale et orientale

Les participants sont libérés du contrôle obligatoire pour la durée du programme, mais ils sont tenus de continuer, avec l'aide de la direction du projet, à chercher du travail. Ils ont droit à un retour en Suisse payé après trois mois, voyage qu'ils doivent utiliser pour des entretiens à l'ORP et pour aller se présenter à des employeurs potentiels. Toute prolongation requiert, outre l'assentiment de l'autorité cantonale du marché du travail, l'autorisation de l'organe de compensation. Les demandes doivent être présentées à l'organe de coordination compétent.

2. Cours de langue Eurocentres dans les régions linguistiques

Ces cours sont ouverts aux chômeurs âgés de 18 à 40 ans au chômage depuis quatre mois au moins qui disposent de bonnes connaissances de base de la langue qu'ils souhaitent étudier. Dans des cas fondés, il peut être dérogé à ces règles. Au vu des caractéristiques de ces cours (grande capacité d'intégration, flexibilité, etc.) seuls pourraient en bénéficier les assurés ayant fait preuve d'un engagement particulier en vue de s'intégrer sur le marché du travail. Les personnes intéressées s'inscrivent directement auprès d'Eurocentres (dont l'adresse se trouve dans le profil PLASTA). Ce n'est qu'une fois en possession de la décision d'Eurocentres que l'autorité cantonale compétente assignera les participants aux numéros de profil PLASTA publiés par l'organe de compensation et les libérera de l'obligation de contrôle pour la durée de la mesure. Afin de simplifier le déroulement administratif, la partie supérieure des attestations de cours sera remplie et remise aux participants avant le début du cours avec l'adresse et le numéro de fax de la caisse de chômage compétente. Les frais d'écologie, d'examen et les frais de logement et de repas (demi-pension) sont pris en charge par l'organe de compensation par voie de demande collective. Les participants habitent dans des familles d'accueil et participent à hauteur de CHF 1'600.00 aux frais de demi-pension. Les frais de voyage sont à la charge des participants. Ceux-ci peuvent demander le remboursement des frais de voyage jusqu'à la frontière suisse au titre de l'art. 85 al. 2 OACI. Ils ne peuvent pas demander individuellement le remboursement d'autres frais de cours, de voyage ou de repas sur place. Les dépenses liées aux activités hors du programme de formation sont à la charge des participants.

3. Stages professionnels "Emplois vacants" dans une autre région linguistique de Suisse – Bourse des places de stage

Outre l'indemnité journalière, un supplément peut être versé pour couvrir les frais de logement mais, additionné aux frais remboursés par l'ORP, il n'excédera pas fr. 500.- par mois. C'est l'organe de coordination qui décide de l'octroi de ce supplément. Les participants devraient être libérés du contrôle obligatoire mais ils restent réputés aptes au placement et doivent par conséquent continuer leurs recherches d'emploi dans une mesure appropriée.

PERSONNES MENACÉES DE CHÔMAGE LORS D'UN LICENCIEMENT COLLECTIF

Art. 59 al. 1 LACI; art. 98a OACI

M5 Lors d'un licenciement collectif, une personne est menacée de chômage lorsque:

- son entreprise a annoncé des licenciements collectifs;
- elle a reçu son congé;

- son contrat de travail à durée déterminée est sur le point d'expirer et que, malgré des efforts appropriés, elle n'a pas encore réussi à retrouver un emploi; cette règle générale n'est pas valable pour les jeunes sortant d'apprentissage;
- elle s'attend à ce que son contrat de travail soit résilié d'un jour à l'autre tant la survie de l'entreprise qui l'emploie est incertaine;
- des circonstances particulières – reprise par une autre société ou adoption de nouvelles techniques de production – obligent son entreprise à se restructurer et que celle-ci ne peut assumer les frais de reconversion extraordinaire.

M6 L'art. 98a OACI dispose que les employeurs désirant organiser des MMT au titre de l'art. 59 al. 1 et 60 al. 2 let. b LACI doivent associer l'autorité cantonale dès la phase d'élaboration du projet. Les employeurs concernés participent dans la mesure du possible au financement de la mesure. Cette contribution peut aller de la mise à disposition de l'infrastructure jusqu'à la prise en charge d'une grande partie des frais. Les autorités cantonales peuvent, en s'appuyant sur l'art. 335g al. 3 CO ainsi que sur l'art. 29 de la loi sur le service de l'emploi (LSE) et l'art. 53 de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE), obliger les entreprises concernées à prévoir des mesures dans leur plan social. L'autorité cantonale présente une demande écrite, accompagnée du dossier complet, à l'organe de compensation. Les demandes sont ensuite traitées par l'organe de compensation. Les dossiers des personnes qui participent à une mesure de marché du travail collective destinée aux personnes menacées de chômage ne sont pas traités par le biais du système PLASTA.

M7 En cas d'annonce de licenciements collectifs, l'AC ne peut, en règle générale, financer des mesures pour les personnes menacées de chômage que six mois au plus tôt avant le début du délai de congé.

M8 A côté de diverses mesures adaptées à la situation particulière existante, les deux mesures présentées ci-après sont utilisées en premier lieu en cas de menace de licenciements collectifs.

1. Cours collectifs en faveur de personnes menacées de chômage
2. Service interne du marché du travail (SIMT)

Un SIMT peut être organisé dans le but d'éviter autant que possible le chômage et de prévenir ainsi des coûts pour les personnes touchées et pour l'AC. Le SIMT est géré par l'entreprise qui licencie pour des motifs économiques. Il a pour fonction d'offrir aux travailleurs menacés de chômage, à un stade aussi précoce que possible et dans l'environnement habituel de l'entreprise, les services (conseil, placement, aide pour rédiger des dossiers de candidature, cours, etc.) destinés à les aider à retrouver du travail avant d'être mis au chômage. D'autres dispositions réglant les détails de l'organisation des SIMT figurent dans la circulaire ORP N° 4 du 23 juillet 1996.

3. Allocations d'initiation au travail collectives (AIT)

Les assurés peuvent aussi être menacés de licenciements collectifs lorsqu'une entreprise introduit de nouveaux produits ou de nouvelles techniques de production qui exigent des travailleurs des qualifications beaucoup plus grandes ou totalement différentes. Sans pouvoir bénéficier d'une mesure de l'AC, l'entreprise serait contrainte de licencier les travailleurs concernés et d'engager d'autres personnes ayant la formation adéquate, parce qu'elle n'est pas en mesure de supporter seule le coût de la formation extraordinaire. Dans de tels cas, l'AC peut, outre la possibilité de financer un perfectionnement professionnel correspondant, octroyer des allo-

cations d'initiation au travail collectives afin d'initier les employés aux nouvelles techniques de production. Les allocations d'initiation au travail individuelles sont octroyées aux assurés qui sont déjà inscrits au chômage, alors que les allocations d'initiation au travail collectives sont octroyées pour des travailleurs qui ne se sont pas encore chômeurs mais le deviendraient sans cette mesure. Cependant que les AIT soient individuelles ou collectives, chaque assuré doit à titre individuel remplir les conditions y donnant droit selon l'art. 65 LACI et l'art. 90 OACI. D'un point de vue formel, des AIT collectives – à la différence des AIT individuelles – ne peuvent être octroyées qu'avec l'autorisation préalable, donnée avant le début de la mesure, de l'organe de compensation. La procédure à suivre est définie au chiffre marginal M6. L'autorité cantonale compétente et l'organe de compensation examinent principalement si les assurés remplissent les conditions ouvrant droit aux prestations et si l'employeur respecte les exigences légales non seulement en matière d'AC mais également de droit du travail. Par exemple: pas de temps d'essai puisqu'il n'y a pas de nouveau contrat de travail, délais de congé en fonction de l'ancienneté des travailleurs, etc. Ils s'assurent que les travailleurs auraient effectivement été licenciés si la mesure avait été refusée.

M9 4. Une organisation de transfert (OT)

Une OT est une mesure transitoire spéciale qui aide les travailleurs difficiles à placer victimes de licenciements collectifs à résoudre les problèmes dus à leur licenciement par une offre diversifiée de mesures de réinsertion professionnelle. L'encadrement comprend en règle générale la recherche active d'un emploi, la préparation à une activité indépendante, la recherche de possibilités de gain intermédiaire, des mesures de perfectionnement et la participation à des programmes d'emploi temporaire. L'organisation de transfert est une mesure de marché du travail mixte avec versement d'indemnités journalières. L'étude de projet et l'organisation d'une OT sont assurés par le biais de la collaboration entre l'entreprise qui procède à un licenciement de masse et l'autorité cantonale compétente. L'organe de compensation autorise cette mesure spéciale après une consultation de la commission de surveillance du fonds de compensation de l'AC.

M10 Un DCI de deux ans, selon les art. 9 et 9b LACI, est ouvert pour les participants. Cependant, si les travailleurs licenciés, avec l'accord de leur ancien employeur, entrent dans l'organisation de transfert avant l'expiration de leur délai de congé, les dispositions relatives au délai-cadre ne s'appliquent qu'après l'expiration du délai de congé et ils continuent d'être payés par leur employeur jusqu'à ce moment. Par ailleurs, les participants peuvent accepter des emplois temporaires convenables leur permettant de réaliser un gain intermédiaire.

Projets pilotes

Art. 75a et 75b LACI

M11 Le but des projets pilotes est d'expérimenter de nouveaux instruments dont la législation en vigueur n'autoriserait en soi pas l'usage. Ce genre de projets peuvent être autorisés s'ils servent à:

- a. expérimenter de nouvelles MMT;
- b. préserver des emplois existants, ou
- c. réinsérer des chômeurs.

- Les mesures visées à l'al. 1, let. a, ne peuvent déroger aux art. 1a à 6, 8, 16, 18, al. 1 et 1bis, 18a, 18b, 18c, 22 à 27, 30, 51 à 58 et 90 à 121.
- Les mesures visées à l'al. 1, let. b et c ne peuvent déroger aux art. 1a à 6, 16, 51 à 58 et 90 à 121.

M12 Les projets pilotes permettent de tester l'efficacité et l'efficacité de nouveaux instruments ou MMT. Ils doivent cependant obéir entre autres aux principes suivants:

- Les coûts sont en rapport raisonnable avec l'objectif de réinsertion ou représentent des économies par rapport au statu quo ou aux instruments classiques.
- Les résultats en termes de réinsertion sont meilleurs et plus durables.
- Les projets destinés à maintenir des emplois peuvent être poursuivis, après la phase d'introduction, sans l'aide des pouvoirs publics, c'est-à-dire qu'ils couvrent leurs frais.

M13 Les demandes de subventions doivent être adressées directement à l'organe de compensation. L'organe de compensation examine la demande à la lumière des principes retenus pour l'appréciation des projets pilotes au titre de l'art. 75a LACI et formulés dans les principes pour l'appréciation de projets pilotes du 1.1.99 dont le but est notamment d'éviter que les projets pilotes ouvrent des voies que le législateur a exclues volontairement et pour de bonnes raisons aux mêmes conditions. En outre, l'aspect du maintien des structures est apprécié de manière restrictive. Enfin, les projets pilotes ne doivent en aucune manière porter atteinte aux droits légaux des bénéficiaires de prestations. L'organe de compensation transmet ensuite la demande pour examen à la commission de surveillance de l'AC, qui recommande d'accepter ou de rejeter le projet.

M14 Le caractère du projet pilote interdit par nature l'organisation d'autres projets de conception analogue au titre des essais-pilotes. Néanmoins, si l'organisation d'un projet analogue apparaît utile en raison d'un changement des conditions cadre ou du besoin d'acquérir de nouvelles expériences, ceci devrait être possible après consultation de la commission de surveillance.

M15 Le rôle des projets pilotes est d'apporter des connaissances objectives permettant d'apprécier l'utilité et l'impact de nouvelles MMT. Aussi, sur mandat de l'organe de compensation, tous les projets pilotes sont-ils évalués par un organe extérieur indépendant. Si les conclusions de cette évaluation sont positives, le Conseil fédéral peut, comme le prévoit l'art. 75b LACI, introduire un essai pilote mené avec succès dans les mesures générales de marché du travail pour une durée maximale de quatre ans sans changement dans la loi.